



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

OCCITANIE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R76-2020-043

PUBLIÉ LE 6 MARS 2020

Sommaire

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2020-02-27-003 - Arrêté 2020-458 du 27 février 2020 de composition du conseil territorial de sante du Lot (3 pages) Page 4

R76-2020-02-25-015 - Arrete 2020-467 du 25 février 2020 portant composition de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie (4 pages) Page 8

R76-2020-02-25-016 - Arrete 2020-468 du 25 février 2020 portant composition des commissions spécialisées de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occita (6 pages) Page 13

ARS OCCITANIE TOULOUSE

R76-2020-03-06-001 - AAC DD34-2020-01 HERAULT HABITAT INCLUSIF (16 pages) Page 20

R76-2020-02-18-026 - ARRETE CONJOINT PORTANT DESIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'INFORMATION ET DE SELECTION D'APPEL A PROJET MEDICO-SOCIAL N°2019-12-PH-01 POUR LA CREATION D'UN ETABLISSEMENT D'ACCUEIL MEDICALISE (EAM) POUR ADULTES PRESENTANT UN POLYHANDICAP OU DES TROUBLES DU SPECTRE AUTISTIQUE (TSA) (6 pages) Page 37

R76-2020-02-17-004 - ARRETE MODIFICATIF PORTANT DESIGNATION DES MEMBRES PERMANENTS DE LA COMMISSION D'INFORMATION ET DE SELECTION D'APPEL A PROJET MEDICO-SOCIAL DE LA COMPETENCE CONJOINTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'AVEYRON ET DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE (4 pages) Page 44

ARS santé

R76-2020-02-28-052 - Arrêté ARS 2020-0520 Centre Hospitalier de GAILLAC Tarifs Journaliers de Prestations 2020 (2 pages) Page 49

R76-2020-02-28-051 - Arrêté ARS 2020-0527 Centre de Soins de Suite Sainte-Marie Tarifs Journaliers de Prestations 2020 (2 pages) Page 52

DIRECCTE OCCITANIE

R76-2020-02-28-053 - Arrêté fixant la liste des organismes habilités à dispenser la formation aux représentants des personnels des CSE en matière de santé, sécurité et conditions de travail (5 pages) Page 55

R76-2020-02-28-054 - Arrêté fixant la liste des organismes habilités à dispenser la formation économique aux représentants du personnel des Comités Sociaux et Economique (CSE) (4 pages) Page 61

R76-2020-02-04-009 - Arrêté fixant la liste régionale des formations hors apprentissage TA 2020, additif 1 (1 page) Page 66

DRAAF

R76-2020-02-28-055 - Arrêté modifiant l'arrêté de reconnaissance de ERABLES 31 en qualité de groupement d'intérêt économique et environnemental (GIEE) (1 page) Page 68

DRAAF OCCITANIE

R76-2020-03-06-003 - arrêté portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF (2 pages) Page 70

R76-2020-03-06-002 - arrêté portant subdélégation de signature pour certains agents de la DRAAF (2 pages) Page 73

DRAC

R76-2020-03-04-001 - 81 - ALBI - Périmètre délimité des abords de monuments historiques (7 pages) Page 76

R76-2020-03-04-002 - 81 - CASTELNAU DE LEVIS - Périmètre délimité des abords de monuments historiques (3 pages) Page 84

R76-2020-03-04-003 - 81 - LESCURE D'ALBIGEOIS - Périmètre délimité des abords de monuments historiques (3 pages) Page 88

R76-2020-03-04-004 - 81 - SAINT-JUERY - Périmètre délimité des abords de monuments historiques (4 pages) Page 92

MISSION NATIONALE DE CONTRÔLE antenne de Bordeaux

R76-2020-03-05-001 - Arrêté portant modification de la composition du conseil de la CPAM du Tarn (1 page) Page 97

Préfecture de la région Occitanie

R76-2020-03-06-005 - Arrêté portant délégation de signature à Bruno Lion, DRAAF par interim (5 pages) Page 99

R76-2020-03-06-004 - Arrêté portant délégation de signature à Bruno Lion, DRAAF par interim, au titre de FranceAgriMer (2 pages) Page 105

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2020-02-27-003

Arreté 2020-458 du 27 février 2020 de composition du conseil territorial de sante du Lot

Arreté 2020-458 du 27 février 2020 de composition du conseil territorial de sante du Lot

**ARRETE N° 2020 – 458 modifiant l'arrêté 2017-175 modifié
relatif à la composition du Conseil Territorial de Santé
du territoire de démocratie sanitaire du LOT**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1434-9 à L. 1434-11 et R. 1434-19 à R. 1434-40 du code de la santé publique,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

Vu la loi n° 2016-41 du 26 Janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment l'article L. 1434-11 de la section 3 de son article 158,

Vu la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'Organisation et à la Transformation du Système de Santé,

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions,

Vu le décret n° 2016-1024 du 26 Juillet 2016 relatif aux territoires de démocratie sanitaire, aux zones des schémas régionaux de santé et aux conseils territoriaux de santé,

Vu l'arrêté n° 2016-1864 du 8 novembre 2016 définissant les territoires de démocratie sanitaire,

Vu l'arrêté du 3 août 2016 relatif à la composition du conseil territorial de santé,

Vu le décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu l'arrêté n°2017-175 du 1^{er} février 2017 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie portant composition du Conseil Territorial de Santé du territoire de démocratie sanitaire du LOT modifié par l'arrêté n°2017-312 du 20 février 2017, par l'arrêté n°2017-321 du 27 février 2017, par arrêté n°2018-404 du 15 janvier 2018, par arrêté n°2018-3224 du 2 novembre 2018, par l'arrêté n° 2019-2546 du 8 août 2019, par l'arrêté n° 2019-2776 du 18 septembre 2019,

Considérant les propositions de désignation des représentants pour chaque collège,

Considérant les réponses aux appels à candidature organisés en application des dispositions de l'article R.1434-33 du décret n° 2016-1024 susvisé,

A R R E T E

Article 1 : L'article 2 relatif au 1^{er} collège des **représentants des professionnels et offreurs des services de santé** de l'arrêté n° 2017-175 du 1^{er} février 2017 modifié est modifié comme suit :

1b) Cinq représentants des personnes morales gestionnaires des services et établissements sociaux et médico-sociaux répartis entre ceux qui œuvrent en faveur des personnes âgées et ceux qui œuvrent en faveur des personnes handicapées

Titulaires	Suppléants
M. Hervé TOMASSI Directeur EHPAD PRAYSSAC	Mme Cécile ATTANE Directrice déléguée EHPAD PUY L'EVEQUE
M. Thierry VIGREUX Directeur EHPAD J. DUMAS SOUSCEYRAC	M. Claude POUGET Président de l'Association Laïque de Gestion d'Etablissements d'Education et d'Insertion (ALGEEI)
Mme Frédérique YONNET Directrice Générale Institut Camille Miret LEYME FEHAP	Mme Catherine DELABARRE-LEGENDRE Directrice Générale Adjointe IME Esat Domaine de Boissor LUZEC
Mme Claire POUZOLS ARSEAA	Mme Marie Pierre LOURS Directrice ESAT Lamourous CAHORS
Mme Marie-Chantal GAUBERT Directrice ADAR	M. Jean Claude AREVALO Directeur SASI APAJH 46

1c) Trois représentants des organismes œuvrant dans les domaines de la promotion de la santé et de la prévention ou en faveur de l'environnement et de la lutte contre la précarité

Titulaires	Suppléants
Mme Florence BLADOU Diététicienne CH GOURDON	Mme Brigitte HONORE Service UTLS CH CAHORS
M. Georges WINTER France Nature Environnement Midi-Pyrénées	M. Jean-Claude WALTER France Nature Environnement Midi-Pyrénées
Mme Céline EDET Directrice de l'ANPAA46 – CSAPA	<i>A désigner</i>

Le reste sans changement

1e) Un représentant des internes en médecine

Titulaire	Suppléant
<i>A désigner</i>	<i>A désigner</i>

Le reste sans changement

Article 2 : L'article 3 relatif au 2^{ème} collège des **représentants des usagers et associations d'usagers du système de santé** de l'arrêté n° 2017-175 du 1^{er} février 2017 modifié est modifié comme suit :

2a) Six représentants des usagers des associations agréées

Titulaires	Suppléants
Mme Josette GUILLAUMIN LABORIE Présidente Union Nationale de Familles et Amis de personnes malades et/ou handicapées psychiques (UNAFAM)	Mme Geneviève NOLOGUES Union Nationale de Familles et Amis de personnes malades et/ou handicapées psychiques (UNAFAM)
M. Yves Eric DESMOULINS Directeur APF 46	Mme Joëlle MOLESIN Déléguée Générale ANDAR 46
M. Jean Pierre TRICOT Président Ligue contre le cancer	Mme Marinette ASSIE Ligue contre le cancer
Mme Marie-Joëlle AYRAL Vice-Présidente UDAF 46	M. Alain COURBIER UDAF 46
Mme Jacqueline DESTIC APAJH 46	Mme Tania PRUVOST UDAF 46
M. Guy ALBERT APEAI 46	Mme Brigitte MOREAUX APEAI 46

Le reste sans changement

Article 3 : L'article 5 relatif au 4^{ème} collège des **représentants de l'Etat et des organismes de sécurité sociale** de l'arrêté n° 2017-175 du 1^{er} février 2017 modifié est modifié comme suit :

4a) Un représentant de l'Etat dans le département

Titulaire	Suppléant
Mme Marie-Dominique THIEBAUT-ROUSSON Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Lot (DDCSPP)	Mme Solenn KERVEGAN Chef de service hébergement, logement et protection des personnes vulnérables (DDCSPP)

Le reste sans changement

Article 4 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent qui peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Le Directeur général Adjoint de l'Agence régionale de santé Occitanie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région, ainsi qu'à celui du département du Lot.

Fait à Montpellier, le 27 février 2020

Le Directeur Général de L'Agence Régionale de Santé Occitanie



Pierre RICORDEAU

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2020-02-25-015

Arrete 2020-467 du 25 février 2020 portant composition de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie

*Arrete 2020-467 du 25 février 2020 portant composition de la Conférence Régionale de la Santé
et de l'Autonomie Occitanie*

Arrêté n° 2020– 467 modifiant l'arrêté n°2016-822 modifié portant composition de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le décret n°2010-348 modifié du 31 mars 2010, relatif à la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le décret n°2019-1342 du 11 décembre 2019 relatif à la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie,

Vu l'arrêté n° 2016-822 du 20 juin 2016 de la Directrice Générale de l'ARS de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées portant composition de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie du Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées modifié par l'arrêté n°2016-842 en date du 24 juin 2016, par l'arrêté 2017- 722 du 20 avril 2017, par l'arrêté 2017-1408 du 15 juin 2017, par l'arrêté 2017-2852 du 8 septembre 2017, par l'arrêté 2018-405 du 16 janvier 2018, par l'arrêté 2018-730 du 06 mars 2018, par l'arrêté 2018-2800 du 17 juillet 2018, par l'arrêté 2019-155 du 21 janvier 2019, par l'arrêté n°2019-1596 du 13 mai 2019, par arrêté n°2019-2519 du 25 juillet 2019 et par arrêté n°2019-3692 du 3 décembre 2019,

Vu les propositions des autorités et institutions en application de l'article D 1432-28 du Code de la Santé Publique,

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 1 de l'arrêté n° 2016-822 du 20 juin 2016 modifié est modifié comme suit : la conférence régionale de la santé et de l'autonomie Occitanie est composée de 109 membres ayant voix délibérative, répartis au sein de 8 collèges.

Article 2 : L'article 2 de l'arrêté n° 2016-822 du 20 juin 2016 modifié est modifié comme suit : l'article 3 du décret du 30 décembre 2015 prévoit que le mandat en cours des membres de la CRSA s'achève le 30 septembre 2020. La durée du mandat des membres de la CRSA est de cinq ans. Il s'achèvera le 30 septembre 2021. Ce mandat est renouvelable une fois.

Article 3 : L'article 3 relatif au 1^{er} collège des **représentants des collectivités territoriales, des communes et groupements de communes** de l'arrêté n° 2016-822 du 20 juin 2016 modifié est modifié comme suit :

➤ **1c : Trois représentants des groupements de communes**

Titulaires	1 ^{er} Suppléants	2 ^{ème} Suppléants
Mme Annie YAGUE Vice-présidente de Montpellier méditerranée Métropole	Mme Caroline NAVARRE Conseillère métropolitaine de Montpellier Méditerranée Métropole	M. Thierry BREYSSE Conseiller métropolitain de Montpellier Méditerranée Métropole
Mme Stéphanie GUIRAUD-CHAUMEIL Présidente de la Communauté d'Agglomération de l'Albigeois	<i>Sera désigné ultérieurement</i>	<i>Sera désigné ultérieurement</i>
<i>Sera désigné ultérieurement</i>	<i>Sera désigné ultérieurement</i>	<i>Sera désigné ultérieurement</i>

Le reste sans changement

Article 4 : L'article 5 de l'arrêté n° 2016-822 du 20 juin 2016 est modifié comme suit : Le 3^{ème} collège est composé des **représentants des Conseils Territoriaux de Santé de l'Occitanie**. Il comprend 5 membres :

➤ **Cinq représentants des conseils territoriaux de santé**

Titulaires	1 ^{er} Suppléants	2 ^{ème} Suppléants
Mme Elvire ALMEIDA LOUBIERE Présidente du CTS HAUTE GARONNE	M. Jean-François MILLET Président du CTS CDOM HAUTE PYRENEES	M. Michel DUTECH Représentant du CTS HAUTE GARONNE
Mme Régine JALLET Représentante du CTS LOT	<i>Sera désigné ultérieurement</i>	<i>Sera désigné ultérieurement</i>
<i>Sera désigné ultérieurement</i>	<i>Sera désigné ultérieurement</i>	<i>Sera désigné ultérieurement</i>
<i>Sera désigné ultérieurement</i>	<i>Sera désigné ultérieurement</i>	<i>Sera désigné ultérieurement</i>
<i>Sera désigné ultérieurement</i>	<i>Sera désigné ultérieurement</i>	<i>Sera désigné ultérieurement</i>

Le reste sans changement

Article 5 : L'article 7 relatif au 5^{ème} collège des **acteurs de la cohésion et de la promotion sociale** de l'arrêté n° 2016-822 du 20 juin 2016 modifié est modifié comme suit :

➤ **5b : un représentant de la caisse d'assurance et de retraite et de la santé au travail**

Titulaires	1 ^{er} Suppléant	2 ^{ème} Suppléant
Mme Marie-Martine LIMONGI Présidente de la CARSAT LR	M. Michel VIGIER Président de la CARSAT MP	Mme Cécile CHOSSONNERY CARSAT MP

Le reste sans changement

➤ **5d : un représentant de la mutualité française**

Titulaire	1 ^{er} Suppléant	2 ^{ème} Suppléant
Mme Stéphanie CARRASCO Mutualité Française LRMP	M. Jean-Luc DAUBAGNAN Mutualité Française	M. Laurent RAIGNEAU Mutualité Française Tarn

- **5 e) : le directeur d'organisme, représentant au niveau régional, les régimes d'assurance maladie dont la caisse nationale est membre de l'UNCAM**

Titulaires	1 ^{er} Suppléant	2 ^{ème} Suppléant
<i>Sera désigné ultérieurement</i>	<i>Sera désigné ultérieurement</i>	<i>Sera désigné ultérieurement</i>

Article 6 : L'article 8 relatif au 6^{ème} collège des acteurs de la **prévention et de l'éducation pour la santé** de l'arrêté n° 2016-822 du 20 juin 2016 modifié est modifié comme suit :

- **6a : deux représentants des services de santé scolaire et universitaire**

Titulaires	1 ^{er} Suppléants	2 ^{ème} Suppléants
Mme Béatrice SENEMAUD Conseillère technique auprès de Mme le Recteur de l'académie de Montpellier	Mme Laurence LUCEREAU Infirmière – Conseillère technique Rectorat de Montpellier	<i>Sera désigné ultérieurement</i>
Mme Valérie CICHELERO Conseillère technique auprès de Mme le Recteur de l'académie de Toulouse	M. Georges CASTERAN Infirmier, conseiller technique du service infirmier de l'académie de Toulouse	Mme Régine FONTAINE Assistante sociale conseillère technique auprès du Recteur de l'Académie de Toulouse

Le reste sans changement

- **6d : deux représentants des organismes œuvrant dans le champ de la promotion de la santé, la prévention ou l'éducation pour la santé, dont un œuvrant dans le domaine médico-social ou de la cohésion sociale**

Titulaire	1 ^{er} Suppléants	2 ^{ème} Suppléants
Mme Martine LACOSTE Fédération addiction LRMP	<i>Sera désigné ultérieurement</i>	Mme Anne STOEGBNER ICM
M. Pierre-Jean GRACIA IREPS MP	M. Jean-François MASSON ANPAA	<i>Sera désigné ultérieurement</i>

Article 7 : L'article 9 relatif au 7^{ème} collège des **offreurs des services de santé** de l'arrêté n° 2016-822 du 20 juin 2016 modifié est modifié comme suit : il comprend 35 membres

- **7c : deux représentants des établissements privés de santé à but non lucratif, dont au moins 1 président de commission médicale d'établissement**

Titulaires	1 ^{er} Suppléants	2 ^{ème} Suppléants
M. Jean-Marc GAFFARD Directeur de la Clinique Mutualiste Catalane - Perpignan	Mme Sylvie BONETTO Directrice Générale USSAP	Mme Laurence LAFOURCADE Directrice adjointe Domaine de la Cadène- Toulouse
M. Michel ENJALBERT Président de la CME du Centre Bouffard Vercelli – Cerbère	M. Thierry LECRIQUE Président de la CME du SSR La Clauze - Réquista	Mme Sophie GUILLAUMONT Présidente de la CME de l'Institut Saint-Pierre – Palavas Les Flots

Le reste sans changement

- **7h : un représentant parmi les responsables des centres de santé et des maisons de santé implantés dans la région :**

Titulaire	1 ^{er} Suppléant	2 ^{ème} Suppléant
M. Christian VÉDRENNE Vice-Président de la Fédération Occitanie Roussillon des Maisons de Santé	M. Philippe ROGNIE Caisse des Mines SUD	Mme Anne BLANDINO-PAULIN MSP La Française

Le reste sans changement

➤ **7r : un représentant du ministère de la défense**

Titulaires	1 ^{er} Suppléants	2 ^{ème} Suppléants
M. Philippe VICTOIRE CMA 11 TOULOUSE	M. Christophe BALDY 164ème AM MONTPELLIER	M. Anthony LABOEUF CMA11 TOULOUSE

Le reste sans changement

Article 8 : l'article 11 relatif aux membres de la CRSA avec voix consultative :

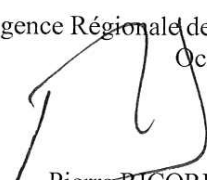
- le Préfet de région ou son représentant ;
- le Président du Conseil économique et social régional ou son représentant ;
- le Recteur de l'Académie de Montpellier, ou son représentant ;
- les chefs de service de l'Etat en région
 - le Directeur régional des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi, ou son représentant ;
 - le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, ou son représentant ;
 - le Directeur régional des affaires culturelles ou son représentant ;
 - le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, ou son représentant ;
 - le Directeur régional des finances publiques, ou son représentant ;
 - le Directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, ou son représentant ;
 - la Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse, ou son représentant ;
- le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Occitanie ;
- le président de la CPAM de l'Hérault ;
- le représentant de la MSA : M. Daniel GESTA - AROMSA ;
- le représentant des caisses locales pour la sécurité sociale des travailleurs indépendants

Article 9 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Montpellier. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Article 10 : Le Directeur Général Adjoint et le Président de la CRSA sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Montpellier, le 25 février 2020

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie



Pierre RICORDEAU

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2020-02-25-016

Arrete 2020-468 du 25 février 2020 portant composition des commissions spécialisées de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occita

*Arrete 2020-468 du 25 février 2020 portant composition des commissions spécialisées de la
Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie*



Arrêté n°2020- 468 modifiant l'arrêté n°2016-927 modifié portant composition de la commission permanente et des commissions spécialisées de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le décret n°2010-348 modifié du 31 mars 2010, relatif à la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu l'arrêté n° 2016-822 du 20 juin 2016 de la Directrice Générale de l'ARS de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées portant composition de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie du Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées modifié par l'arrêté n°2016-842 en date du 24 juin 2016, par l'arrêté du 20 avril 2017 par l'arrêté n°2017-1408 du 15 juin 2017, par l'arrêté 2017-2852 du 8 septembre 2017, par l'arrêté 2018-405 du 16 janvier 2018, par l'arrêté 2018-730 du 06 mars 2018, par l'arrêté 2018-2800 du 17 juillet 2018, par l'arrêté 2019-155 du 21 janvier 2019, par l'arrêté 2019-479 du 19 février 2019, par l'arrêté 2019-1595 du 13 mai 2019, par l'arrêté 2019-2520 du 25 juillet 2019,

Vu l'arrêté n°2016-927 du 5 juillet 2016 fixant la composition de la commission permanente et des commissions spécialisées de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées modifié par l'arrêté n° 2017-773 du 20 avril 2017, par l'arrêté n° 2017-1409 du 15 juin 2017, par l'arrêté n° 2017-2853 du 8 septembre 2017, par l'arrêté n° 2018-406 du 16 janvier 2018, par l'arrêté 2018-673 du 14 février 2018, par l'arrêté 2018-725 du 06 mars 2018, par l'arrêté 2018-2801 du 17 juillet 2018, par l'arrêté 2019-156 du 21 janvier 2019, par l'arrêté 2019-479 du 19 février 2019, par l'arrêté 2019-1595 du 13 mai 2019, par l'arrêté n° 2019-2520 du 25 juillet 2019, par l'arrêté 2019-3692 du 3 décembre 2019 et par l'arrêté 2020-467 du 25 février 2020,

Vu l'élection d'un représentant du collège 7) des offreurs des services de santé pour la commission spécialisée pour les prises en charge et accompagnements médico-sociaux, lors de la séance de la commission spécialisée de l'organisation des soins du 18 octobre 2019,

ARRETE

Article 1 : L'article 1 relatif aux membres de la commission permanente de l'arrêté n°2016-927 du 5 juillet 2016 modifié fixant la composition de la commission permanente et des commissions spécialisées de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie d'Occitanie est modifié comme suit : Le 3^{ème} collège est composé **des représentants des Conseils Territoriaux de Santé de l'Occitanie**. Il comprend 5 membres :

Collège 3 : *Au titre des représentants des conseils territoriaux de santé*

Deux représentants des conseils territoriaux de santé

Titulaires	1er Suppléants	2ème Suppléants
<i>Sera désigné ultérieurement</i>	<i>Sera désigné ultérieurement</i>	<i>Sera désigné ultérieurement</i>
<i>Sera désigné ultérieurement</i>	<i>Sera désigné ultérieurement</i>	<i>Sera désigné ultérieurement</i>

Le reste sans changement

Collège 5 : *Au titre des acteurs de la cohésion et de la protection sociale*

Titulaire	1 ^{er} Suppléant	2 ^{ème} Suppléant
Mme Stéphanie CARRASCO Mutualité Française LRMP	M. Jean-Luc DAUBAGNAN Mutualité Française	M. Laurent RAIGNEAU Mutualité Française Tarn

Collège 6 : *Au titre des acteurs de la prévention et de l'éducation pour la santé*

Titulaire	1 ^{er} Suppléant	2 ^{ème} Suppléant
<i>Sera désigné ultérieurement</i>	<i>Sera désigné ultérieurement</i>	<i>Sera désigné ultérieurement</i>

Le reste sans changement

Article 2 : L'article 2 relatif aux membres de la commission spécialisée de prévention de l'arrêté n°2016-927 du 5 juillet 2016 modifié fixant la composition de la commission permanente et des commissions spécialisées de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie d'Occitanie est modifié comme suit :

Collège 1 : *Au titre des collectivités territoriales*

Deux Présidents de Conseil Départemental ou leurs représentants

Titulaires	1 ^{er} Suppléants	2 ^{ème} Suppléants
Mme Dominique NURIT Conseillère départementale de l'Hérault	Mme Gabrielle HENRY Conseillère départementale de l'Hérault	Mme Gaëlle LEVEQUE Conseillère départementale de l'Hérault
<i>Sera désigné ultérieurement</i>	<i>Sera désigné ultérieurement</i>	<i>Sera désigné ultérieurement</i>

Le reste sans changement

Collège 3 : *Au titre des représentants des conseils territoriaux de santé*

Un représentant des conseils territoriaux de santé

Titulaires	1er Suppléant	2ème Suppléant
<i>Sera désigné ultérieurement</i>	<i>Sera désigné ultérieurement</i>	<i>Sera désigné ultérieurement</i>

Collège 4 : Au titre des partenaires sociaux

Un représentant des organisations syndicales des exploitants agricoles

Titulaire	1 ^{er} Suppléant	2 ^{ème} Suppléant
M. Cédric SAUR Chambre d'Agriculture Occitanie	M. Philippe JOUGLA Chambre d'Agriculture Occitanie	<i>Sera désigné ultérieurement</i>

Collège 5 : Au titre des acteurs de la cohésion et de la protection sociale

Un représentant de la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail ou de la structure équivalente, au titre de l'assurance vieillesse

Titulaire	1 ^{er} Suppléant	2 ^{ème} Suppléant
Mme Marie-Martine LIMONGI Présidente de la CARSAT LR	M. Michel VIGIER Président de la CARSAT MP	Mme Cécile CHOSSONNERY CARSAT MP

Le reste sans changement

Un représentant de la mutualité française

Titulaire	1 ^{er} Suppléant	2 ^{ème} Suppléant
Mme Stéphanie CARRASCO Mutualité Française LRMP	M. Jean-Luc DAUBAGNAN Mutualité Française	M. Laurent RAIGNEAU Mutualité Française Tarn

Collège 6 : Au titre des acteurs de la prévention et de l'éducation pour la santé

Un représentant des services de santé scolaire et universitaire

Titulaire	1 ^{er} Suppléant	2 ^{ème} Suppléant
<i>Sera désigné ultérieurement</i>	<i>Sera désigné ultérieurement</i>	<i>Sera désigné ultérieurement</i>

Un représentant des services de santé au travail

Titulaire	1 ^{er} Suppléant	2 ^{ème} Suppléant
Mme Diane LARUEL Directrice d'AIPALS	Mme Sylvie MICOUD Directrice de l'ASTIA	<i>Sera désigné ultérieurement</i>

Le reste sans changement

Un représentant des organismes œuvrant dans le champ de la promotion de la santé, la prévention ou l'éducation pour la santé

Titulaire	1 ^{er} Suppléant	2 ^{ème} Suppléant
Mme Martine LACOSTE Fédération addiction LRMP	<i>Sera désigné ultérieurement</i>	Mme Anne STOEBSNER ICM

Le reste sans changement

Article 3 : L'article 3 relatif aux membres de la commission spécialisée de l'organisation des soins de l'arrêté n° 2016-927 du 5 juillet 2016 modifié fixant la composition de la commission permanente et des commissions spécialisées de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie d'Occitanie est modifié comme suit :

Président : - M. Olivier JONQUET

Vice-président : - M. Maurice BENSOUSSAN

Collège 1 : *Au titre des collectivités territoriales*

Un représentant des groupements de communes

Titulaire	1 ^{er} Suppléant	2 ^{ème} Suppléant
<i>Sera désigné ultérieurement</i>	<i>Sera désigné ultérieurement</i>	<i>Sera désigné ultérieurement</i>

Le reste sans changement

Collège 3 : *Au titre des représentants des conseils territoriaux de santé*

Un représentant des conseils territoriaux de santé

Titulaires	1 ^{er} Suppléant	2 ^{ème} Suppléant
<i>Sera désigné ultérieurement</i>	<i>Sera désigné ultérieurement</i>	<i>Sera désigné ultérieurement</i>

Collège 4 : *Au titre des partenaires sociaux*

Un représentant des organisations syndicales des exploitants agricoles

Titulaire	1 ^{er} Suppléant	2 ^{ème} Suppléant
M. Cédric SAUR Chambre d'Agriculture Occitanie	M. Philippe JOUGLA Chambre d'Agriculture Occitanie	<i>Sera désigné ultérieurement</i>

Le reste sans changement

Collège 5 : *Au titre des acteurs de la cohésion et de la protection sociale*

Un représentant de la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail ou de la structure équivalente, au titre de l'assurance vieillesse

Titulaire	1 ^{er} Suppléant	2 ^{ème} Suppléant
Mme Marie-Martine LIMONGI Présidente de la CARSAT LR	M. Michel VIGIER Président de la CARSAT MP	Mme Cécile CHOSSONNERY CARSAT MP

Un représentant de la Mutualité Française

Titulaire	1 ^{er} Suppléant	2 ^{ème} Suppléant
Mme Stéphanie CARRASCO Mutualité Française LRMP	M. Jean-Luc DAUBAGNAN Mutualité Française	M. Laurent RAIGNEAU Mutualité Française Tarn

Le reste sans changement

Collège 7 : *Au titre des offreurs des services de santé*

Deux représentants des établissements privés de santé à but non lucratif

Titulaires	1 ^{er} Suppléants	2 ^{ème} Suppléants
M. Jean-Marc GAFFARD Directeur de la Clinique Mutualiste Catalane - Perpignan	Mme Sylvie BONETTO Directrice Générale USSAP	Mme Laurence LAFOURCADE Directrice adjointe Domaine de la Cadène- Toulouse
M. Michel ENJALBERT Président de la CME du Centre Bouffard Vercelli – Cerdère	M. Thierry LECRIQUE Président de la CME du SSR La Clauze	Mme Sophie GUILLAUMONT Présidente de la CME de l'Institut Saint-Pierre – Palavas Les Flots

Le reste sans changement

Un représentant parmi les responsables des centres de santé et des maisons de santé implantés dans la région

Titulaire	1 ^{er} Suppléant	2 ^{ème} Suppléant
M. Christian VÉDRENNE Vice-Président de la Fédération Occitanie Roussillon des Maisons de Santé	M. Philippe ROGNIÉ Caisse des Mines SUD	Mme Anne BLANDINO-PAULIN MSP La Française

Article 4 : L'article 4 relatif aux membres de la commission spécialisée pour les prises en charge et accompagnements médico-sociaux de l'arrêté n° 2016-927 du 5 juillet 2016 modifié fixant la composition de la commission permanente et des commissions spécialisées de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie d'Occitanie est modifié comme suit :

Président : - M. Philippe JOURDY.

Vice-président : - M. Régis MARCOU

Collège 1 : *Au titre des collectivités territoriales*

Un représentant des groupements de communes

Titulaire	1 ^{er} Suppléant	2 ^{ème} Suppléant
<i>Sera désigné ultérieurement</i>	<i>Sera désigné ultérieurement</i>	<i>Sera désigné ultérieurement</i>

Le reste sans changement

Collège 3 : *Au titre des représentants des conseils territoriaux de santé*

Un représentant des conseils territoriaux de santé

Titulaires	1 ^{er} Suppléant	2 ^{ème} Suppléant
<i>Sera désigné ultérieurement</i>	<i>Sera désigné ultérieurement</i>	<i>Sera désigné ultérieurement</i>

Collège 4 : *Au titre des partenaires sociaux*

Un représentant des organisations syndicales des exploitants agricoles

Titulaire	1 ^{er} Suppléant	2 ^{ème} Suppléant
M. Cédric SAUR Chambre d'Agriculture Occitanie	M. Philippe JOUGLA Chambre d'Agriculture Occitanie	<i>Sera désigné ultérieurement</i>

Collège 5 : *Au titre des acteurs de la cohésion et de la protection sociale*

Un représentant de la Mutualité Française

Titulaire	1 ^{er} Suppléant	2 ^{ème} Suppléant
Mme Stéphanie CARRASCO Mutualité Française LRMP	M. Jean-Luc DAUBAGNAN Mutualité Française	M. Laurent RAIGNEAU Mutualité Française Tarn

Le reste sans changement

Collège 7 : *Au titre des offreurs des services de santé*

Deux membres issus de la commission spécialisée de l'organisation des soins

Titulaires	1 ^{er} Suppléants	2 ^{ème} Suppléants
M. Christian CATALDO Délégué Régional FHF	M. Bruno MADELPUECH Directeur du CH Gérard Marchant Toulouse	M. Roman CENCIC Directeur du CH d'Ales
M. Michel ENJALBERT Président de la CME du Centre Bouffard Vercelli – Cerbère	M. Thierry LECRIQUE Président de la CME du SSR La Clauze	Mme Sophie GUILLAUMONT Présidente de la CME de l'Institut Saint-Pierre – Palavas les Flots

Article 5 : L'article 5 relatif aux membres de la commission spécialisée dans le domaine des droits des usagers du système de santé de l'arrêté n° 2016-927 du 5 juillet 2016 modifié fixant la composition de la commission permanente et des commissions spécialisées de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie d'Occitanie est modifié comme suit :

Collège 3 : *Au titre des représentants des conseils territoriaux de santé*

Un représentant des conseils territoriaux de santé

Titulaires	1 ^{er} Suppléant	2 ^{ème} Suppléant
<i>Sera désigné ultérieurement</i>	<i>Sera désigné ultérieurement</i>	<i>Sera désigné ultérieurement</i>

Le reste sans changement

Collège 5 : *Au titre des acteurs de la cohésion et de la protection sociale*

Titulaire	1 ^{er} Suppléant	2 ^{ème} Suppléant
<i>Sera désigné ultérieurement</i>	<i>Sera désigné ultérieurement</i>	<i>Sera désigné ultérieurement</i>

Collège 6 : *Au titre des acteurs de la prévention et de l'éducation pour la santé*

Titulaire	1 ^{er} Suppléant	2 ^{ème} Suppléant
<i>Sera désigné ultérieurement</i>	<i>Sera désigné ultérieurement</i>	<i>Sera désigné ultérieurement</i>

Le reste sans changement

Article 6 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de MONTPELLIER. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Article 7 : Le Directeur Général Adjoint et le Président de la CRSA sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Montpellier, le 25 février 2020

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Occitanie

Pierre RICORDEAU

ARS OCCITANIE TOULOUSE

R76-2020-03-06-001

AAC DD34-2020-01 HERAULT HABITAT INCLUSIF

Avis d'appel à candidatures concernant l'attribution de forfaits individuels pour l'animation du projet de vie sociale et partagée de dispositifs d'habitat inclusif dans le département de l'Hérault

AVIS D'APPEL A CANDIDATURES ARS-Occitanie-DD 34-2020-01

Attribution de forfaits individuels pour l'animation du projet de vie sociale et partagée de dispositifs d'habitat inclusif dans le département de l'Hérault

Date limite de dépôt des projets : 20 avril 2020

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est compétent pour lancer le présent appel à candidatures qui a pour objet l'attribution de forfaits individuels pour l'animation du projet de vie sociale et partagée de dispositifs d'habitat inclusif en Occitanie.

1- Calendrier :

Date limite de réception ou de dépôt des dossiers de candidatures: 20 avril 2020

Période d'instruction et de sélection des projets : 21 avril au 30 juin 2020

Notification de la décision : août 2020

2- Cahier des charges :

Le cahier des charges fait l'objet de l'annexe 1 du présent avis.

3- Modalités de transmission du dossier du candidat

Chaque candidat devra adresser, en une seule fois, un dossier de candidature par voie électronique à l'adresse mail ars-oc-dd34-direction@ars.sante.fr (réfèrent personnes âgées : M. Mocellin ; réfèrent personnes en situation de handicap : Mme Dubois) au plus tard pour le 20 avril 2020.

Les dossiers parvenus après la date limite de dépôt des dossiers ne seront pas recevables. Pendant la période d'instruction des dossiers des compléments d'information pourront être demandés aux candidats. Chacun veillera à identifier une personne référente du projet et à communiquer ses coordonnées dans le dossier déposé.

4- Composition du dossier et critères de sélection :

Les candidats remettront un dossier global de candidature ne devant excéder 20 pages, annexes comprises.

La sélection des candidats sera effectuée par l'ARS Occitanie après avis de la Conférence des financeurs de l'habitat inclusif.

Les projets seront étudiés au regard de :

- La complétude du dossier déposé
- La pertinence des projets proposés au regard de critères énoncés dans le cahier de charges, notamment :

Agence Régionale de Santé Occitanie

26-28 Parc-Club du Millénaire

1025, rue Henri Becquerel - CS 30001

34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.ars.occitanie.sante.fr

APPEL A CANDIDATURES ARS-OCCITANIE-PMS-2020-01 Page 1 sur 2

- Stratégie, gouvernance et pilotage du projet,
- Localisation et implantation du projet,
- Modalités d'accompagnement des personnes (public, prestations, moyens humains),
- Partenariats et conventionnements
- Equilibre financier du projet.

5– Publication et modalités de consultation de l'avis d'appel à candidatures :

Le présent avis d'appel à candidature est consultable et téléchargeable sur le site internet de l'ARS Occitanie :

<https://www.occitanie.ars.sante.fr/>

Il est également publié au recueil des actes administratifs de la région Occitanie et pourra être adressé par courrier ou par messagerie, sur simple demande formulée à l'adresse suivante : ars-oc-dd34-direction@ars.sante.fr (réfèrent personnes âgées : M. Mocellin ; réfèrent personnes en situation de handicap : Mme Dubois).

6– Précisions complémentaires :

Les candidats peuvent demander à l'ARS des compléments d'information exclusivement par messagerie électronique à l'adresse suivante ars-oc-dd34-direction@ars.sante.fr (réfèrent personnes âgées : M. Mocellin ; réfèrent personnes en situation de handicap : Mme Dubois) en mentionnant, dans l'objet du courriel, la référence de l'appel à candidatures.

Annexes :

- 1) Cahier des charges
- 2) Cadrage réglementaire
- 3) Lexique

A Montpellier le - 6 MARS 2020

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de
Santé Occitanie

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, le Directeur Général Adjoint
Pierre RICORDEAU

Dr Jean-Jacques MORFOISSE

Agence Régionale de Santé Occitanie

26-28 Parc-Club du Millénaire
1025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.ars.occitanie.sante.fr

APPEL A CANDIDATURES ARS-OCCITANIE-PMS-2020-01 Page 2 sur 2

ANNEXE 1 : CAHIER DES CHARGES

Forfait individuel pour l'animation du projet de vie sociale et partagée de dispositifs d'habitat inclusif

I. Contexte et enjeux de l'appel à candidatures

Les personnes en situation de handicap ou en perte d'autonomie souhaitent aujourd'hui choisir leur mode de vie et leur lieu d'habitation. Elles expriment une forte demande d'aide, d'accompagnement et de services associés au logement, dans un environnement adapté et sécurisé qui garantisse conjointement inclusion sociale et vie autonome au domicile, dans un cadre préservant leur intimité et facilitant l'intervention des professionnels de l'aide à domicile.

La loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées a renforcé plusieurs grands principes dont l'enjeu majeur est celui de l'inclusion dans la cité : autonomie, liberté de choix du mode de vie, accès au droit commun, droit à compensation, accès à un accompagnement de qualité et adapté.

Depuis 2005, l'inclusion de tous dans la société, quelle que soit sa situation, est devenue un enjeu majeur des politiques publiques, d'ailleurs renforcé par les dispositions de la loi du 29 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement.

Le 2 décembre 2016, le comité interministériel du handicap a lancé la démarche nationale en faveur de l'habitat inclusif, visant à sécuriser économiquement les modèles d'habitat inclusif et à lever les obstacles juridiques au montage de projets d'habitat inclusif.

Afin de répondre à la demande, une diversité d'offres d'habitat inclusif s'est développée en France dans le cadre de partenariats multiples et variés impliquant des bailleurs sociaux, des collectivités, des associations, des mutuelles ou encore des gestionnaires d'établissements et services sociaux et médico-sociaux.

Il s'agit ainsi de développer différentes formules d'habitat inclusif, au cœur de la cité, et des services adaptés aux besoins des personnes concernées. Troisième voie entre l'accueil en établissement spécialisé et le logement en milieu ordinaire, autonome ou dans la famille, cette offre diverse fait partie des éléments permettant d'élargir l'offre de logement à destination de personnes en situation de handicap ou en perte d'autonomie.

La loi relative à l'évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (dite loi ELAN) du 23 novembre 2018 a institué un forfait pour l'habitat inclusif destiné au financement du projet de vie sociale et partagée, « attribué pour toute personne handicapée ou toute personne âgée en perte d'autonomie résidant dans un habitat répondant aux conditions fixées dans le cahier des charges national » objet d'arrêté interministériel du 24 juin 2019.

L'Agence Régionale de Santé Occitanie s'inscrit et s'engage pleinement dans cette politique d'inclusion comme l'illustre notamment le projet structurant du PRS Occitanie 2018-2022 qui promeut l'habitat inclusif.

Conformément au Projet Régional de Santé Occitanie 2018-2022, dont l'un des projets structurants vise à promouvoir l'habitat inclusif, le présent appel à candidatures a pour objet de soutenir la mise en place de projets d'habitat inclusif dans la région Occitanie en octroyant aux porteurs retenus l'aide financière prévue par la loi ELAN pour l'animation du projet de vie sociale et partagé de ses habitants.

Conformément à l'instruction interministérielle du 4 juillet 2019 relative aux modalités de mise en œuvre du forfait pour l'habitat inclusif, la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) a consacré un budget national de 15 millions d'euros au déploiement de ces dispositifs, dont 2 millions d'euros (soit environ 13,3%) doivent être dédiés aux personnes avec troubles du spectre de l'autisme. La région Occitanie dispose d'une dotation annuelle de 1 593 486 €.

La ventilation des crédits entre les treize départements de la région Occitanie a été réalisée en octroyant aux treize départements un socle commun de financement et en répartissant les crédits complémentaires sur la base des critères suivants :

- nombre de personnes en situation de handicap de 18 à 59 ans
- nombre de personnes âgées de plus de 60 ans

Les crédits disponibles pour le département de l'Hérault sont dans ce cadre de 228 076 €.

A titre indicatif, ces crédits devraient permettre de pouvoir accompagner une moyenne de 41 bénéficiaires (sur la base d'un coût moyen de 5 550€ par personne et par an), avec un minimum de 28 bénéficiaires (d'après la fourchette haute du forfait fixée de 8 000€) et un maximum de 76 bénéficiaires (d'après le plancher du forfait fixé à 3000 €).

A noter : les dispositifs peuvent opter pour un nombre plus important d'habitants mais le forfait par dispositif est plafonné à 60 000€.

II. Projets éligibles au présent appel à candidatures

Le présent appel à candidatures vise à financer du **temps d'animation du projet de vie sociale et partagée des habitants d'un dispositif d'habitat inclusif déjà en toute ou partie constitué**. Le candidat devra proposer un dispositif mature, dont a minima les appartements sont disponibles, si possible aménagés et dans lesquels, de façon prioritaire, les habitants sont déjà installés.

A noter que l'ARS Occitanie lancera en 2020 un appel à candidatures visant à soutenir forfaitairement l'ingénierie de projet pour l'aide à la conception de dispositifs d'habitat inclusif. Ainsi, les projets non encore matures dans leur mise en œuvre et qui ne sauraient être éligibles à l'attribution du forfait prévu par la loi ELAN pourraient s'orienter vers cette alternative de soutien.

Les dispositifs faisant déjà l'objet d'un soutien financier de la part de l'ARS feront l'objet d'une attention particulière, le présent appel à candidatures pouvant constituer une opportunité pour poursuivre l'accompagnement déjà engagé auprès de leurs publics. **Toutefois, la sélection de ces projets sera réexaminée au regard du présent cahier des charges.**

III. Définition et principes fondamentaux

L'habitat inclusif mentionné à l'article L. 281-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) est « destiné aux personnes handicapées et aux personnes âgées qui font le choix, à titre de résidence principale, d'un mode d'habitation regroupé, entre elles ou avec d'autres personnes, le cas échéant

dans le respect des conditions d'attribution des logements locatifs sociaux ». Ce mode d'habitat est assorti d'un projet de vie sociale et partagée.

Le projet d'habitat inclusif garantit un accompagnement adapté permettant aux bénéficiaires d'accéder à un logement en tant que résidence principale et de s'y maintenir durablement dans de bonnes conditions et ce, de façon intégrée dans le quartier et dans la cité et en dehors de tout dispositif d'orientation sociale ou médico-sociale.

L'objectif de cette expérimentation est d'ouvrir des places en logements ordinaires au sein desquels les personnes âgées ou en situation de handicap choisissent elles-mêmes les intervenants de droit commun susceptibles de les accompagner, en faisant notamment appel à des professionnels libéraux de ville, aux offres de services sociaux, sanitaires ou médico-sociaux complémentaires, à la prise en charge en accueil de jour, et à toute autre forme d'accompagnement de droit commun auquel l'habitat inclusif ne devra pas se substituer.

En effet, la structure d'habitat inclusif n'a pour objectif ni d'apporter un accompagnement médico-social ou social ni de coordonner ces interventions.

Les personnes en situation de handicap à domicile peuvent bénéficier de la prestation de compensation du handicap (PCH), sous conditions d'éligibilité et après demande auprès de la MDPH et évaluation individuelle de leurs besoins. Cette aide pourra être mutualisée entre deux ou plusieurs bénéficiaires qui consentent à additionner la totalité ou une partie des moyens financiers reçus par chacun pour optimiser l'accompagnement et permettre de mettre en œuvre les réponses nécessaires à leurs besoins. La mise en commun est réalisée à l'initiative des personnes concernées avec leur accord explicite. Celles-ci peuvent y mettre fin dans les mêmes conditions. Le Conseil Départemental devra être informé de cette mise en commun dans les conditions prévues à l'annexe 6 de l'instruction interministérielle du 4 juillet 2019 précitée.

Distinct de l'accueil en établissement spécialisé comme du logement en milieu ordinaire ou dans la famille, l'habitat inclusif se caractérise par **trois critères fondamentaux** :

- Il offre à la personne « **un chez soi** » et constitue sa résidence principale, inscrite durablement dans la vie de la cité, lui permettant de recourir aux dispositifs de droit commun notamment à un accompagnement social adéquat pour permettre son inclusion sociale et, le cas échéant, à l'offre de services sanitaire, sociale et médico-sociale individualisée pour l'aide et la surveillance en fonction des besoins.
- Fondé sur le **libre choix**, il s'inscrit en dehors de tout dispositif d'orientation sociale ou médico-sociale et de façon indépendante de toute attribution d'aides à l'autonomie (prestation de compensation du handicap - PCH, ou de l'allocation personnalisée d'autonomie - APA). Le futur occupant choisit l'habitat inclusif et est responsable de son mode de vie, du choix des services auxquels il fait appel et du financement des frais engagés.
- Le porteur de l'habitat inclusif mentionné à l'article D. 281-1 doit favoriser la **participation des habitants à la définition du projet de vie sociale et partagée**, à sa réalisation et à son évolution. Il permet le respect du rythme de vie de chacun.

IV. Environnement et conception du dispositif d'habitat inclusif

Le projet de vie sociale et partagée doit faciliter la participation sociale et citoyenne de ses habitants. A cette fin, l'habitat inclusif doit être localisé à proximité des services de transports, des commerces, des services publics et des services sanitaires, sociaux et médico-sociaux.

L'habitat inclusif s'inscrit dans un maillage territorial d'acteurs et d'associations, et peut s'appuyer sur des partenariats avec les collectivités territoriales, telles que la commune, des associations locales, de type associations de loisirs, culturelles, sportives, ou d'autres acteurs locaux, comme par exemple les groupes d'entraide mutuelle (GEM), selon les besoins des habitants.

L'agence régionale de santé insiste sur **l'importance du caractère partenarial** notamment en termes d'inclusion sociale et professionnelle. Les prestations apportées par le gestionnaire de cet habitat inclusif ne peuvent se résumer au simple hébergement des bénéficiaires, l'approche inclusive devant intégrer l'ensemble des dimensions de la vie sociale et, au-delà du logement, l'emploi, la mobilité, la vie sociale, la culture, les loisirs.

Le porteur de projet recensera ainsi tous les partenariats susceptibles d'être noués et précisera les modalités opérationnelles de travail et collaboration. Il précisera le degré de formalisation des partenariats et joindra tout élément d'information utile (lettres d'intention des partenaires, conventions de partenariat...).

L'habitat inclusif peut prendre des formes variées selon les besoins et les souhaits exprimés par les occupants. Il peut être constitué :

- dans le **parc privé** ;
- dans le **parc social** ou dans des **logements-foyers** qui ne relèvent pas des 6°, 7° et 12° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, dans le respect des conditions d'attribution des logements locatifs sociaux prévues au chapitre Ier du titre IV du livre IV du code de la construction et de l'habitation (CCH) et des conditions d'orientation vers les logements foyers prévues à l'article L. 345-2-8 du code de l'action sociale et des familles.

Dans le parc social, l'habitat inclusif peut être constitué dans les logements construits ou aménagés spécifiquement pour des personnes en perte d'autonomie liée à l'âge ou au handicap. L'occupant peut être propriétaire ou locataire (y compris dans le cadre d'une colocation ou d'une sous-location avec l'accord du propriétaire).

La conception de l'habitat est une condition de succès du projet de vie sociale et partagée. A cette fin, l'habitat doit préserver l'intimité, favoriser le vivre ensemble et doit être compatible avec le contenu du projet de vie sociale et partagée, notamment avec les activités de convivialité. L'habitat peut prendre différentes formes :

- un logement, meublé ou non, loué dans le cadre d'une colocation telle que définie à l'article 8-1 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 ou à l'article L. 442-8-4 CCH ;
- un ensemble de logements autonomes, meublés ou non, et situé dans un immeuble ou un groupe d'immeubles comprenant des locaux communs affectés au projet de vie sociale et partagée et permettant de partager un espace de convivialité.

Quelle que soit la configuration choisie, hormis dans une colocation, l'habitat doit être constitué a minima d'un logement privatif au sens de l'article R. 111-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation.

L'habitat inclusif doit également permettre l'utilisation d'un ou plusieurs locaux communs, en son sein ou à proximité. Ces locaux peuvent ne pas être exclusivement destinés à la mise en œuvre du projet de vie sociale et partagée. Lorsque l'habitat inclusif est constitué d'une ou de plusieurs colocations, les activités du projet de vie sociale et partagée peuvent être mises en œuvre dans une partie de la colocation affectée à cet usage.

En plus du local commun, l'habitat inclusif peut disposer d'un espace extérieur et/ou d'un équipement en commun, également destinés à la mise en place du projet de vie sociale et partagée.

Les caractéristiques fonctionnelles de l'habitat inclusif doivent prendre en compte les spécificités et les souhaits des habitants, afin de leur assurer la meilleure accessibilité possible et de favoriser leur autonomie et leur participation sociale. L'habitat doit comporter les équipements, le cas échéant en matière de domotique, et les aménagements ergonomiques, adaptés aux besoins des personnes.

Conformément à l'article L. 281-2 du code de l'action sociale et des familles, le bénéfice du forfait habitat inclusif est conditionné au respect des conditions fixées ci-dessus.

Le porteur de projet indiquera l'organisation qu'il a arrêtée concernant le fonctionnement du projet.

V. Le public visé

L'habitat inclusif est un mode d'habitat dans lesquels les personnes handicapées et/ou les personnes âgées font le choix d'un mode d'habitation regroupé, entre elles ou avec d'autres personnes. Cette mixité des publics peut prendre des formes variées (partage d'un logement avec une autre personne, localisation de l'habitat inclusif au milieu d'un ensemble immobilier destiné à tout public, colocation, etc.).

Concernant les personnes handicapées, le choix d'un habitat inclusif n'est pas soumis à une orientation par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées mentionnée à l'article L. 146-9 du code de l'action sociale et des familles. Pour les personnes âgées, le recours à l'évaluation à l'aide de la grille nationale mentionnée à l'article L. 232-2 et figurant à l'annexe 2-1 du code de l'action sociale et des familles n'est pas nécessaire. Pour les deux publics, ce choix est indépendant de toute attribution d'une prestation d'aide à l'autonomie.

A noter que lorsque les habitants sont sous mesure de tutelle ou de curatelle, le tuteur ou curateur doit s'engager à assumer l'ensemble de ses devoirs afin que ces fonctions ne reposent pas sur le fonctionnement interne du dispositif.

Le projet désignera le public ciblé principalement, tout en assurant l'accès à la population la plus large possible à cet habitat. Il s'attachera à se distinguer des dispositifs sociaux ou médico-sociaux existants. Le dispositif ne devra en aucun cas proposer de prestations relevant d'un accompagnement médico-social.

Le dossier présentera par ailleurs les critères d'accès, les modalités d'accueil et de sortie prévues, notamment en termes de formalisation envisagée.

L'accueil et l'hébergement de bénéficiaires appelle l'agence régionale de santé à rester vigilante sur :

- La participation citoyenne des habitants (instance de dialogue, modalités de recueil des besoins et attentes, évaluation de la satisfaction...)
- La participation financière des personnes hébergées (loyer, intervention PCH, coût de revient, part dans le budget...)

En cas d'utilisation d'une PCH ou APA mutualisée, l'accord et le consentement des habitants seront tracés.

VI. Statut et missions du porteur de projet

Le porteur de projet doit être une personne morale pouvant avoir plusieurs statuts : association, bailleur social (sous réserve du respect des dispositions de l'article 88 de la loi Elan), personne morale de droit privé à but lucratif, CARSAT, organisme gestionnaire d'établissements ou services médico-sociaux (ESSMS)... Toutefois le dispositif d'habitat inclusif n'ayant pas le statut d'ESSMS au sens de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, il ne pourra pas être rattaché à une telle autorisation.

Les missions du porteur de projet consistent à :

- Organiser l'habitat inclusif et élaborer avec les habitants le projet de vie sociale et partagée, en s'assurant de la participation de chacun d'entre eux ;
- Animer et réguler la vie quotidienne au sein de l'habitat inclusif ;
- Organiser des partenariats avec l'ensemble des acteurs concourant à la mise en œuvre du projet de vie sociale et partagée, notamment avec les professionnels d'opérateurs sociaux, médico-sociaux et sanitaires, ainsi qu'avec les acteurs locaux et associatifs, dans le respect du libre choix de la personne ;
- Déterminer les activités proposées au sein ou en dehors de l'habitat selon et avec le public auquel le dispositif est destiné et ses besoins, s'assurer de l'adaptation des locaux et mobiliser les ressources externes dans le cadre des partenariats ;
- Assurer les relations avec le propriétaire dans le cadre de l'utilisation et du fonctionnement du ou des espaces communs affectés au projet de vie sociale et partagée.

Pour assurer ses missions, le porteur de projet peut s'appuyer sur du personnel en propre pour la gestion de l'habitat inclusif, notamment une personne qualifiée pour cette activité qui sera chargée d'animer le projet de vie sociale et partagée. **Cet animateur ne peut pas être salarié d'un ESSMS. Il peut éventuellement intervenir dans plusieurs habitats inclusifs.**

VII. Projet de vie sociale et partagée et missions de l'animateur

Les habitants et, le cas échéant, leurs représentants, élaborent et pilotent, avec l'appui du porteur, le projet de vie sociale et partagée.

Celui-ci propose a minima la mise en place d'activités destinées à l'ensemble des habitants (mais sans obligation de participation). Il peut s'agir d'activités de convivialité, sportives, ludiques ou culturelles, effectuées au sein ou à l'extérieur de l'habitat inclusif.

L'objectif du projet est donc de favoriser le « vivre ensemble », pour limiter le risque d'isolement. La temporalité de ces activités doit être réfléchie afin de coïncider avec les rythmes de vie de chacun. Le projet de vie sociale et partagée, dès sa conception, doit intégrer la prévention de la perte d'autonomie d'une part, et d'autre part, l'anticipation des risques d'évolution de la situation des personnes.

L'appui aux habitants d'un dispositif d'habitat inclusif doit permettre un accompagnement collectif dans quatre dimensions :

- **la veille et la sécurisation** de la vie à domicile, en assurant une détection des éventuelles difficultés et une assistance en cas de problème ou pour gérer les situations de crise par les habitants eux même, ou bien à travers la présence d'intervenants externes ou internes, en encore grâce à des outils techniques (télésurveillance, domotique, systèmes d'alertes médicales) ;
- **le soutien à l'autonomie** de la personne : en fonction des besoins, l'accompagnement peut être personnalisé mais certaines aides peuvent être envisagées de manière partagée (notamment le ménage, la cuisine, les déplacements). L'animateur a pour rôle d'impulser une dynamique de groupe afin de rendre les habitants acteurs de leur projet et de faire vivre le collectif dans un objectif de soutien à l'autonomie. Le projet de vie sociale et partagée assure également la possibilité, pour les habitants, de gérer leur quotidien, afin de préserver leur autonomie ou d'améliorer leur capacité à faire et promouvoir leur émancipation. Ce soutien ne relève pas de l'accompagnement exercé par les services sociaux et médico-sociaux compétents, dans le cadre des dispositifs de droit commun ;
- **le soutien à la convivialité** est une fonction préventive de la perte d'autonomie, du repli sur soi et du risque d'isolement et de solitude des habitants. Il peut passer par l'organisation d'activités collectives, par l'animation des espaces communs, l'intégration des familles et des proches, la visites d'intervenants internes ou externes, la présence de bénévoles ou encore le soutien à l'inscription dans le tissu associatif local (activités culturelles, loisirs, sportives...). Il s'agit d'un aspect essentiel du projet de vie sociale et partagée impulsé par l'animateur ou les habitants eux-mêmes. Il peut s'agir par exemple d'une activité autour de la préparation des repas ;
- **l'aide à la participation sociale et citoyenne** passe notamment par un soutien dans l'accès aux services et aux droits (diffusion d'information, appui dans la réalisation des démarches administratives, mise en relation avec les interlocuteurs compétents pour recourir aux services et aux droits, soutien informatique).

L'importance de l'une ou l'autre des dimensions doit cependant être modulée selon les caractéristiques et les souhaits des habitants.

À noter qu'au-delà de l'accompagnement social, les fonctions de surveillance et d'aide humaine sont prises en charge via la prestation de compensation du handicap ou l'allocation personnalisée d'autonomie des habitants les percevant, le cas échéant dans le cadre d'une mise en commun décidée par les personnes concernées. Par ailleurs, les habitants de ces structures continueront de bénéficier des services sociaux ou médico-sociaux en fonction de leurs besoins d'accompagnement individuels, sur la base de leur libre choix. Il n'incombe pas à l'animateur de coordonner l'intervention de ces professionnels. Ce coût ne doit donc pas être pris en compte dans l'évaluation du coût global de la formule d'habitat collectif.

Le projet de vie sociale et partagée se formalise dans une charte, conçue par les habitants de l'habitat inclusif avec l'appui du porteur, ou qu'ils acceptent en cas d'emménagement postérieurement à son élaboration. Cette charte peut également être signée par des tiers participants activement au projet de vie sociale et partagée, notamment par le bailleur. Dans le parc social et les logements-foyers, une attribution ne peut être conditionnée par l'acceptation de la charte.

Le projet de vie sociale et partagée doit satisfaire, sur le long terme, les habitants. Pour cela, ils sont consultés régulièrement, conformément aux dispositions prévues par la charte, afin d'ajuster le projet si besoin est.

VIII. Modalités de financement du dispositif d'habitat inclusif : le « forfait loi ELAN »

Le présent appel à candidatures vise à financer du temps d'animation du projet de vie sociale et partagée des habitants d'un dispositif d'habitat inclusif déjà en toute ou partie constitué. Le candidat devra proposer un dispositif mature, dont a minima les appartements sont disponibles et dans lesquels, de façon prioritaire, les habitants sont déjà installés.

En effet, les crédits pourront être versés par l'ARS au plus tard fin novembre 2020, imposant un début de mise en œuvre au plus tard le 1^{er} décembre 2020 (60% de la file active minimum) et une montée en charge à 100% de la file active présentée dans le dossier et permettant le calcul du forfait au plus tard le 1^{er} février 2021.

L'intensité du projet de vie sociale et partagée permettra de moduler le forfait individuel selon les critères suivants :

- le temps consacré à l'animation du projet de vie sociale et partagée par le ou les professionnels chargés d'animer le projet de vie sociale et partagée et disposant des compétences permettant la réalisation de ce projet au sein de l'habitat inclusif.
- La nature et les caractéristiques des actions identifiées dans le cadre du projet de vie sociale et partagée dans l'habitat ;
- Les partenariats organisés avec l'ensemble des acteurs concourant à la mise en œuvre du projet de vie sociale et partagée, notamment avec des opérateurs sociaux, médico-sociaux et sanitaires, ainsi qu'avec des acteurs locaux et associatifs, dans le respect du libre choix de la personne.

Le présent forfait n'a pas vocation à financer les dépenses liées à :

- la conception ou à l'ingénierie de projet ;
- la coordination du dispositif et les liens entretenus avec les partenaires extérieures (bailleurs sociaux, collectivités locales, professionnels, établissements ou services sanitaires, sociaux ou médico-sociaux...)

En vertu de l'article D.281-3 du CASF, le forfait pour l'habitat inclusif sera versé au profit de la personne morale chargée d'assurer le projet de vie sociale et partagée. Son montant individuel, identique pour chaque habitant d'un même dispositif, est compris en 3000 et 8000€ par an et par habitant.

Le montant total des forfaits individuels versés pour un même habitat inclusif ne peut dépasser 60 000€. Le départ d'un habitant ne fait pas l'objet d'une retenue dès lors qu'un nouvel habitant remplissant les conditions d'attribution du forfait pour l'habitat inclusif emménage dans l'habitat inclusif dans un délai inférieur à trois mois.

Les dispositifs retenus dans le cadre du présent appel à candidatures seront soutenus par l'agence régionale de santé pendant une durée de trois ans.

Le porteur de projet détaillera de façon spécifique l'utilisation qui sera faite du forfait sollicité et produira toute pièce justificative nécessaire (ex : fiche de poste, modalités d'intervention du professionnel, description de l'intensité du projet de vie sociale et partagée...).

L'utilisation de l'aide sera à distinguer des financements complémentaires apportés par ailleurs, de la part des partenaires ou via la participation financière des bénéficiaires. La source et les modalités de ces financements complémentaires devront en outre être explicitées.

Un budget global équilibré du projet devra être présenté dans le dossier de candidature.

IX. Présentation du projet

Chaque porteur de projet déposera un dossier en veillant à décrire, au regard du présent cahier des charges de cet appel à candidatures, tous les éléments permettant de garantir la qualité de prise en charge au sein de cette structure. Composé de 20 pages maximum annexes comprises, le dossier devra notamment mentionner :

- Le gestionnaire, ses caractéristiques, son statut et ses éventuelles activités annexes,
- Les objectifs poursuivis,
- L'inscription dans les priorités nationales,
- Le public principalement ciblé (personnes en situation de handicap ou de perte d'autonomie liée à l'âge, type de handicap et de déficience, autonomie, âge...),
- La capacité d'accueil envisagée,
- Les caractéristiques des logements (gestionnaire propriétaire ou locataire, colocation, appartements individuel...)
- En cas de location, l'organisation envisagée avec le bailleur (type de contrat, agrément APL, durée du bail...),
- L'adresse de l'habitat et tout élément permettant de décrire sa situation (localisation, organisation spatiale et surfaces, accès, photos...),
- Les partenariats existants ou à créer en matière d'inclusion sociale et professionnelle,
- Les modalités d'accès, d'installation, de suivi de la prise en charge et de sortie,
- Les prestations envisagées qu'elles soient mutualisées ou individualisées et les modalités pour en bénéficier,
- Le profil et les missions de l'animateur
- L'échéancier d'installation et le calendrier de montée en charge,
- Un budget de fonctionnement équilibré, mentionnant notamment les modalités d'utilisation de l'aide spécifique, les financements complémentaires, la participation financière des habitants.

X. Procédure de sélection des dossiers

Les projets seront instruits par l'ARS selon les critères de sélection ci-dessous :

- Stratégie, gouvernance et pilotage du projet,
- Localisation et implantation du projet,
- Contenu et modalités des animations proposées (public, prestations, moyens humains),
- Partenariats et conventionnements
- Equilibre financier du projet.
- Mentionner des indicateurs d'évaluation quantitative et qualitative
- S'assurer de la qualité du porteur en termes d'expérience dans l'accompagnement de personnes âgées et en situation de handicap.

Les membres de la Conférence départementale de financeurs de l'habitat inclusif donneront un avis consultatif et la décision finale sera prise par le Directeur Général de l'ARS.

XI. Suivi et évaluation du projet

Le porteur de projet devra transmettre des bilans d'activité réguliers à la Conférence départementale de financeurs de l'habitat inclusif.

ANNEXE 2 : CADRAGE JURIDIQUE ET REFERENCES DOCUMENTAIRES

Forfait individuel pour l'animation du projet de vie sociale et partagée de dispositifs d'habitat inclusif

Les dispositifs éligibles au présent AAC devront répondre au cadre réglementaire précisé dans les références suivantes :

- Loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;
- Décret n°2019-629 du 24 juin 2019 relatif aux diverses dispositions en matière d'habitat inclusif pour les personnes handicapées et les personnes âgées mentionné au titre VIII du livre II du code de l'action sociale et des familles ;
- Arrêté du 24 juin 2019 relatif au modèle du cahier des charges national du projet de vie sociale et partagée de l'habitat inclusif ;
- Circulaire N° DGCS/3B/2017/148 du 2 mai 2017 relative à la transformation de l'offre d'accompagnement des personnes handicapées dans le cadre de la démarche « une réponse accompagnée pour tous », de la stratégie quinquennale de l'évolution de l'offre médico-sociale (2017-2021)
- Démarche nationale en faveur de l'habitat inclusif pour les personnes en situation de handicap,
- Instruction CNSA du 28 juillet 2017 relative à la répartition d'une partie de la contribution de la CNSA au financement des ARS pour le financement de l'expérimentation de projets d'habitat inclusif pour personnes handicapées,
- Instruction interministérielle n°DGCS/SD3A/SD3B/DHUP/PH1/CNSA/DC/2019/154 du 4 juillet 2019 relative aux modalités de mise en œuvre du forfait pour l'habitat inclusif
- Note d'information N° DGCS/SD3A/2017/306 du 27 octobre 2017 relative à la diffusion du dossier technique prévu par la mesure 19 du plan maladies neurodégénératives 2014-2019 (PMND) visant à promouvoir les formes d'habitat inclusif pour les personnes atteintes de maladies neurodégénératives,
- Guide de l'habitat inclusif pour les personnes handicapées et les personnes âgées, novembre 2017,
- Feuille de route Grand âge et autonomie du 30 mai 2018,
- Instruction N° DGCS/3B/CNSA/2018/184 du 8 juin 2018 relative à la répartition d'une partie de la contribution de la CNSA au financement des ARS pour le financement de l'expérimentation de projets d'habitat inclusif pour personnes handicapées,
- Projet Régional de Santé Occitanie 2018-2022, Projet structurant 3.2 « Promouvoir l'habitat inclusif », <https://prs.occitanie-sante.fr/>

- Instruction N°DGCS/5C/DSS/1A/CNSA/DESMS/2019/100 du 25 avril 2019 relative aux orientations de l'exercice 2019 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées prévoyant pour l'année 2019, délégation par la CNSA de crédits à hauteur de 15 M€ afin de financer le forfait habitat inclusif PA/PH).

ANNEXE 3 : LEXIQUE HABITAT ET HEBERGEMENT : CE QUE L'HABITAT INCLUSIF N'EST PAS ET DONT IL DOIT SE DISTINGUER

Différences entre Hébergement et Habitat

Ce sont les conditions d'accueil et le statut de l'occupant qui différencient l'hébergement du logement.

Hébergement, logement, logement accompagné : définitions

L'accueil en **hébergement** est destiné à répondre aux besoins immédiats des personnes privées de domicile et en situation de détresse sociale, médicale ou psychique. L'hébergement est provisoire, voire précaire, dans l'attente d'une solution de logement durable et adaptée. Il ne donne pas lieu à l'établissement d'un bail ou d'un titre d'occupation ni au versement d'un loyer, ce qui n'exclut pas une participation financière des personnes accueillies. L'hébergement comprend notamment : les centres d'hébergement d'urgence, les centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS), les nuitées d'hôtel...

Dans le **logement**, le locataire dispose d'un titre d'occupation (bail relevant de la loi du 6 juillet 1989 ou contrat de résidence) avec garantie de maintien dans les lieux. Que ce soit dans le parc social ou dans le parc privé, le locataire s'acquitte d'un loyer ou d'une redevance et est éligible aux aides au logement et à d'autres aides comme celles du Fonds de Solidarité pour le Logement. Le logement est un repère permettant l'appropriation d'un « chez-soi ». Il est essentiel pour l'intégration.

Le **logement accompagné** (résidences sociales, pensions de famille, intermédiation locative...) regroupe un ensemble de formules et de services destinés à répondre aux besoins de ménages qui ne remplissent pas, temporairement ou durablement, les conditions pour accéder à du logement autonome. Ces réponses ne relèvent ni de l'hébergement, ni du logement ordinaire mais se situent au carrefour des deux. On parle aussi de « logements provisoires », « logements intermédiaires », « logements d'insertion », « logements adaptés », pour ces outils qui ont vocation à accompagner un processus d'insertion par le logement de ces ménages.

En fonction des besoins et du profil des personnes, différentes structures d'hébergement ou de logement accompagné leur sont proposées.

Les formules d'hébergement

Les résidences hôtelières à vocation sociale (RHVS) : ce sont des établissements commerciaux d'hébergement constitués d'un ensemble homogène de logements autonomes équipés et meublés, offerts en location pour une occupation à la journée, à la semaine ou au mois à une clientèle qui peut l'occuper à titre de résidence principale. Ces résidences doivent permettre de développer et de diversifier les solutions d'hébergement de qualité à coût maîtrisé, alternatives au recours à des

hôtels meublés parfois chers et de mauvaise qualité. Elles sont adaptées à un public mixte : actifs, jeunes en apprentissage, ménages prioritaires au regard du droit au logement opposable...

Les formules de logement accompagné

- **Les résidences sociales ou logements-foyers** : ce sont des logements collectifs (associant logements privatifs et espaces collectifs), temporaires et meublés pour des personnes en difficulté sociale et économique. Ces personnes sont logées temporairement et bénéficient d'une gestion sociale du logement adaptée. Souvent, les difficultés ne sont pas exclusivement liées au logement, mais relèvent également de l'emploi, de la santé, d'activités sociales. Ce cumul de difficultés nécessite le recours à des intervenants extérieurs. Ces structures intermédiaires sont un bon compromis pour préparer ces personnes à une insertion globale ;
- **Les pensions de famille** : c'est une forme particulière de **résidence sociale** (article L. 633-1 du Code de la construction et de l'habitation). Elles sont destinées à l'accueil, sans condition de durée, de personnes à faible niveau de ressources, dans une situation d'isolement ou d'exclusion lourde, et dont la situation sociale et psychologique, voire psychiatrique, rend impossible à échéance prévisible leur accès à un logement ordinaire. Elles associent logements privés et parties communes, ainsi que l'accompagnement par un responsable de maison, afin de créer un environnement sécurisant et d'offrir des chances de réinsertion durable. Les pensions de famille sont des logements autonomes et durables. Comme toute résidence sociale, la pension de famille relève de la catégorie des logements-foyers (article L. 411-10 du CCH) ;
- **Les résidences accueil** : elles constituent, quant à elles, une catégorie **des pensions de famille**, destinées à l'accueil de personnes :
 - fragilisées et handicapées par des troubles psychiques, non obligatoirement reconnus par la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MPDH), liés à une pathologie mentale au long cours, dont l'état est suffisamment stabilisé pour respecter et bénéficier des règles de vie semi-collective ;
 - suffisamment autonomes pour accéder à un logement privatif, dès lors qu'un accompagnement et des soins sont garantis en tant que de besoin ;
 - dans une situation d'isolement ou d'exclusion sociale à faible niveau de revenus, sans critère d'âge.

Elles sont ouvertes à des personnes présentant des profils et des parcours variés, qui peuvent avoir connu des périodes d'hospitalisation prolongées, des épisodes d'errance, ou être restées à charge de leur famille. Créées à titre expérimental dès 2007, elles doivent en outre « disposer d'un personnel qualifié » pour, d'une part, mettre en place « systématiquement un accompagnement et un suivi sanitaire et social » grâce à des partenariats et, d'autre part, gérer les situations de crise.
- **L'intermédiation locative** favorise l'accès de personnes en voie d'insertion à un logement décent, autonome et de droit commun, tout en assurant une sécurité et des garanties au bailleur. Dans ce système, une association joue le rôle de tiers entre le bailleur et l'occupant.

ARS OCCITANIE TOULOUSE

R76-2020-02-18-026

ARRETE CONJOINT PORTANT DESIGNATION DES
MEMBRES DE LA COMMISSION D'INFORMATION
ET DE SELECTION D'APPEL A PROJET
MEDICO-SOCIAL N°2019-12-PH-01 POUR LA
CREATION D'UN ETABLISSEMENT D'ACCUEIL
MEDICALISE (EAM) POUR ADULTES PRESENTANT
UN POLYHANDICAP OU DES TROUBLES DU
SPECTRE AUTISTIQUE (TSA)

Arrêté n°A20S0015 du 18 février 2020

**ARRETE CONJOINT PORTANT DESIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION
D'INFORMATION ET DE SELECTION D'APPEL A PROJET MEDICO-SOCIAL N°2019-12-PH-01
POUR LA CREATION D'UN ETABLISSEMENT D'ACCUEIL MEDICALISE (EAM) POUR ADULTES
PRESENTANT UN POLYHANDICAP OU DES TROUBLES DU SPECTRE AUTISTIQUE (TSA)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'AVEYRON**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L313-1-1, L313-3 et R313-1 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le Décret n°2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation ;

VU le Décret n°2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le Décret n°2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le Décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU, Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie, à compter du 5 novembre 2018 ;

VU le Décret n°2019-854 du 20 août 2019 portant diverses mesures de simplification dans les domaines de la santé et des affaires sociales ;

VU l'Arrêté n°A20S0003 du 9 janvier 2020 portant désignation des représentants du Conseil départemental au sein de la commission d'information et de sélection d'appel à projets social ou médico-social relevant de la compétence conjointe du Directeur Général de l'ARS Occitanie et Président du Conseil Départemental de l'Aveyron ;

VU l'Arrêté n°A20S0014 du 17 février 2020 portant modification de la désignation des membres permanents de la commission d'information et de sélection d'appel à projets social ou médico-social de la compétence conjointe du conseil départemental de l'Aveyron et de l'ARS Occitanie ;

VU la Décision ARS OCCITANIE 2018-3753 du 5 novembre 2018 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

VU la Circulaire n° DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux

VU l'avis d'appel à projet médico-social conjoint N°2019-12-PH-01 pour la création d'un Etablissement d'Accueil Médicalisé (EAM) pour adultes présentant un polyhandicap ou des Troubles du Spectre Autistique (TSA), dans le département de l'Aveyron, publié au recueil des actes administratifs de la région Occitanie et au bulletin officiel du Conseil Départemental de l'Aveyron ;

CONSIDERANT les propositions de désignation des personnes qualifiées, des représentants des usagers, des personnels de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et du Conseil Départemental de l'Aveyron, siégeant avec voix consultative ayant compétence ou expertise dans le domaine de l'appel à projet ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Délégué Départemental de l'Aveyron par intérim pour l'ARS Occitanie et de Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de l'Aveyron ;

ARRÊTENT

Article 1 : La commission d'information et de sélection d'appel à projet médico-social relevant de la compétence conjointe du Conseil Départemental de l'Aveyron et de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est composée comme suit :

I. Au titre des membres permanents :

1) Membres permanents ayant voix délibérative

a. le Président du Conseil départemental

Président titulaire :

Monsieur Jean-François GALLIARD, Président du Conseil Départemental de l'Aveyron

Son représentant désigné :

Monsieur Christian TIEULIE, Vice-président du Conseil Départemental de l'Aveyron

Agence Régionale de Santé Occitanie
26-28 Parc-Club du Millénaire
1025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07
www.occitanie.ars.sante.fr

Conseil Départemental de l'Aveyron
Hôtel du département
Place Charles de Gaulle - BP724
12007 RODEZ Cedex
www.aveyron.fr

b. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Directeur Général titulaire :

Monsieur Pierre RICORDEAU, Directeur Général

Sa représentante désignée :

Madame Régine MARTINET, Directrice adjointe de la Direction de l'Offre et de Soins et de l'Autonomie (DOSA) - Responsable du Pôle Médico-Social

c. deux représentants du Conseil départemental

Titulaires :

Madame Michèle BUESSINGER, Conseillère départementale de l'Aveyron

Madame Annie CAZARD, Vice-Présidente du Conseil Départemental de l'Aveyron

Suppléants :

Madame Gisèle RIGAL, Vice-Présidente du Conseil Départemental de l'Aveyron

Madame Danièle VERGONNIER, Vice-Présidente du Conseil Départemental de l'Aveyron

d. deux représentants de l'Agence Régionale de Santé

Titulaires :

Monsieur Benjamin ARNAL, Délégué Départemental de l'Aveyron par intérim

Docteur Céline GARRIGUES, Responsable de l'unité politique du handicap – DOSA

Suppléants :

A désigner

Madame Cendrine BLAZY, Responsable de l'unité politique du vieillissement – DOSA

e. trois représentants d'associations de retraités et de personnes âgées (sur proposition du CDCA)

Titulaires :

Madame Marie-Josée MOYSSET, Fédération Générale des Retraités de la Fonction Publique

Monsieur Robert MAS, Génération Mouvement

Madame Martine PRAT, France Alzheimer

Suppléants :

A désigner

A désigner

A désigner

f. trois représentants d'associations de personnes handicapées (sur proposition du CDCA)

Titulaires :

Madame Jacqueline FRAISSENET, UNAFAM
Madame Nelly MALBERT, Autisme Aveyron
Madame Marielle FRAYSSINET, Sésame Autisme

Suppléants :

Monsieur Alexandre PERRIER, Association « Les Charmettes »

A désigner

Monsieur Jean-Luc GINESTET, Association de Réadaptation de Défense des Devenus Sourds et malentendants

2) Membres permanents ayant voix consultative

g. deux représentants d'Unions, Fédérations ou Groupements représentatifs des personnes morales gestionnaires des établissements et services sociaux et médico-sociaux

Titulaires :

Monsieur Jean NOZIERES, NEXEM
Madame Claire VAIRET, FHF

Suppléants :

A désigner

Suppléant : Madame Nathalie ESCURE, FHF

II. Au titre des membres non permanents ayant voix consultative :

a. deux personnalités qualifiées

Madame Brigitte FILHASTRE, Directrice de la MDPH de l'Aveyron ;
Monsieur Stéphane GESNOUIN, Directeur Général des Etablissements de l'A.P.E.A.I de Figeac

b. un représentant d'usagers spécialement concernés

Madame Christel SAVY, Autisme Aveyron

c. deux représentants du personnel technique

Pour le Conseil départemental :

Monsieur Olivier FAURE, Direction des Affaires Administrative et Financières, Conseil Départemental de l'Aveyron

Pour l'ARS Occitanie :

Madame Carla DA COSTA FERREIRA, Cadre référent autisme handicap rare – DOSA

Agence Régionale de Santé Occitanie
26-28 Parc-Club du Millénaire
1025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07
www.occitanie.ars.sante.fr

Conseil Départemental de l'Aveyron
Hôtel du département
Place Charles de Gaulle - BP724
12007 RODEZ Cedex
www.aveyron.fr

Article 2 : Cette commission est placée sous la co-présidence du Président du Conseil Départemental de l'Aveyron ou de son représentant et du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ou de sa représentante.

Article 3 : Le mandat des membres permanents de la commission est de trois ans et renouvelable. Toutefois, il prendra fin en même temps que le mandat au titre duquel ils ont été désignés si ce dernier se termine avant l'expiration de leur mandat au sein de cette commission. Le mandat des membres désignés au II de l'article 1 vaut uniquement pour la commission d'information et de sélection relative à l'avis d'appel à projets n°2019-12-PH-01.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 5 : Monsieur le Délégué Départemental de l'Aveyron par intérim pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de l'Aveyron, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et au bulletin officiel du département.

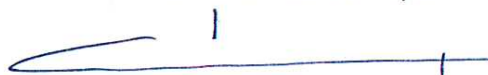
Le 18 février 2020

Le Directeur Général

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, le Directeur Général Adjoint

Pierre RICORDEAU
Dr Jean-Jacques MORFOISSE

Le Président du Conseil Départemental



Jean-François GALLIARD

ARS OCCITANIE TOULOUSE

R76-2020-02-17-004

ARRETE MODIFICATIF PORTANT DESIGNATION DES MEMBRES PERMANENTS DE LA COMMISSION D'INFORMATION ET DE SELECTION D'APPEL A PROJET MEDICO-SOCIAL DE LA COMPETENCE CONJOINTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'AVEYRON ET DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Arrêté n°A20S0014 du 17 février 2020

**ARRETE MODIFICATIF PORTANT DESIGNATION DES MEMBRES PERMANENTS DE LA
COMMISSION D'INFORMATION ET DE SELECTION D'APPEL A PROJET MEDICO-SOCIAL DE LA
COMPETENCE CONJOINTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'AVEYRON ET DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE OCCITANIE**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'AVEYRON**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L313-1-1, L313-3 et R313-1 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le Décret n°2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation ;

VU le Décret n°2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le Décret n°2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le Décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU, Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie, à compter du 5 novembre 2018 ;

VU le Décret n°2019-854 du 20 août 2019 portant diverses mesures de simplification dans les domaines de la santé et des affaires sociales ;

VU l'Arrêté n°A18S0090 du 17 mai 2018 portant désignation des membres permanents de la commission d'information et de sélection d'appel à projets social ou médico-social de la compétence conjointe du conseil départemental de l'Aveyron et de l'ARS Occitanie ;

VU l'Arrêté n°A20S0003 du 9 janvier 2020 portant désignation des représentants du Conseil départemental au sein de la commission d'information et de sélection d'appel à projets social ou médico-social relevant de la compétence conjointe du Directeur Général de l'ARS Occitanie et Président du Conseil Départemental de l'Aveyron ;

VU la Décision ARS OCCITANIE 2018-3753 du 5 novembre 2018 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

VU la Circulaire n° DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

CONSIDERANT les propositions de désignation des représentants de l'ARS Occitanie et du Conseil départemental de l'Aveyron, des représentants des usagers, des représentants d'unions, fédérations ou groupements représentatifs des personnes morales gestionnaires, siégeant à la commission d'information et de sélection d'appel à projet en qualité de membres permanents ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Délégué Départemental de l'Aveyron par intérim pour l'ARS Occitanie et de Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de l'Aveyron ;

ARRÊTENT

Article 1 : La commission d'information et de sélection d'appel à projet médico-social relevant de la compétence conjointe du Conseil Départemental de l'Aveyron et de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est composée comme suit :

- 1) Membres permanents ayant voix délibérative

a. le Président du Conseil départemental

Président titulaire :

Monsieur Jean-François GALLIARD, Président du Conseil Départemental de l'Aveyron

Son représentant désigné :

Monsieur Christian TIEULIE, Vice-président du Conseil Départemental de l'Aveyron

b. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Directeur Général titulaire :

Monsieur Pierre RICORDEAU, Directeur Général

Sa représentante désignée :

Madame Régine MARTINET, Directrice adjointe de la Direction de l'Offre et de Soins et de l'Autonomie (DOSA) - Responsable du Pôle Médico-Social

c. deux représentants du Conseil départemental

Titulaires :

Madame Michèle BUESSINGER, Conseillère départementale de l'Aveyron
Madame Annie CAZARD, Vice-Présidente du Conseil Départemental de l'Aveyron

Suppléants :

Madame Gisèle RIGAL, Vice-Présidente du Conseil Départemental de l'Aveyron
Madame Danièle VERGONNIER, Vice-Présidente du Conseil Départemental de l'Aveyron

d. deux représentants de l'Agence Régionale de Santé

Titulaires :

Monsieur Benjamin ARNAL, Délégué Départemental de l'Aveyron par intérim
Docteur Céline GARRIGUES, Responsable de l'unité politique du handicap – DOSA

Suppléants :

A désigner

Madame Cendrine BLAZY, Responsable de l'unité politique du vieillissement – DOSA

e. trois représentants d'associations de retraités et de personnes âgées (sur proposition du CDCA)

Titulaires :

Madame Marie-Josée MOYSET, Fédération Générale des Retraités de la Fonction Publique
Monsieur Robert MAS, Génération Mouvement
Madame Martine PRAT, France Alzheimer

Suppléants :

A désigner

A désigner

A désigner

f. trois représentants d'associations de personnes handicapées (sur proposition du CDCA)

Titulaires :

Madame Jacqueline FRAISSENET, UNAFAM
Madame Nelly MALBERT, Autisme Aveyron
Madame Marielle FRAYSSINET, Sésame Autisme

Suppléants :

Monsieur Alexandre PERRIER, Association « Les Charmettes »

A désigner

Monsieur Jean-Luc GINESTET, Association de Réadaptation de Défense des Devenus Sourds et malentendants

Agence Régionale de Santé Occitanie
26-28 Parc-Club du Millénaire
1025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07
www.occitanie.ars.sante.fr

Conseil Départemental de l'Aveyron
Hôtel du département
Place Charles de Gaulle - BP724
12007 RODEZ Cedex
www.aveyron.fr

2) Membres permanents ayant voix consultative

g. deux représentants d'Unions, Fédérations ou Groupements représentatifs des personnes morales gestionnaires des établissements et services sociaux et médico-sociaux

Titulaires :

Monsieur Jean NOZIERES, NEXEM
Madame Claire VAIRET, FHF

Suppléants :

A désigner

Suppléant : Madame Nathalie ESCURE, FHF

Article 2 : Cette commission est placée sous la co-présidence du Président du Conseil Départemental de l'Aveyron ou de son représentant et du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ou de sa représentante.

Article 3 : Le mandat des membres permanents de la commission est de trois ans, soit jusqu'au 17 mai 2021 et renouvelable. Toutefois, il prendra fin en même temps que le mandat au titre duquel ils ont été désignés si ce dernier se termine avant l'expiration de leur mandat au sein de cette commission.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 5 : Monsieur le Délégué Départemental de l'Aveyron par intérim pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de l'Aveyron, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et au bulletin officiel du département.

Le 17 février 2020

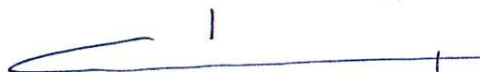
Le Directeur Général

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, le Directeur Général Adjoint
Pierre RICORDEAU

Dr Jean-Jacques MORFOISSE

Agence Régionale de Santé Occitanie
26-28 Parc-Club du Millénaire
1025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07
www.occitanie.ars.sante.fr

Le Président du Conseil Départemental



Jean-François GALLIARD

Conseil Départemental de l'Aveyron
Hôtel du département
Place Charles de Gaulle - BP724
12007 RODEZ Cedex
www.aveyron.fr

ARS santé

R76-2020-02-28-052

Arrêté ARS 2020-0520 Centre Hospitalier de GAILLAC
Tarifs Journaliers de Prestations 2020

Arrêté ARS 2020-0520 Centre Hospitalier de GAILLAC Tarifs Journaliers de Prestations 2020

ARRETE ARS OCCITANIE / 2020- 0520
fixant les tarifs de prestations pour l'année 2020
du centre hospitalier de Gaillac

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE
DE SANTE OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment, son article 33 modifié,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2019-1446 du 27 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020,

Vu le décret n°2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 3,

Vu le décret n°2009-213 du 23 février 2009 modifié relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé,

Vu le décret n°2009-294 du 13 mars 2009 modifiant les articles D.162-6 à D.162-8 du code de la sécurité sociale,

Vu le décret n°2011-221 du 28 février 2011 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre Ricordeau en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à compter du 5 novembre 2018 ;

Vu la décision ARS Occitanie n°2019-692 du 1er avril 2019 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie au Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie ;

ARRETE

EJ FINESS : 810000349
EG FINESS : 810000513

Article 1ER :

Les tarifs applicables à compter du **1^{er} mars 2020** au centre hospitalier de Gaillac sont fixés ainsi qu'il suit :

Spécialité	Code national	Tarif régime commun
<u>Médecine</u>	11	490,80€
<u>Soins de suite et de réadaptation</u>		
Hospitalisation complète en moyen séjour	30	420,59€
Hôpital de jour en RF	56	295,70€

Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux (17, cours de Verdun – CS81224 – 33074 Bordeaux cedex) dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R.351-15 du Code de l'Action sociale et des familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le Directeur de la Délégation Départementale du Tarn et le Directeur du centre hospitalier de Gaillac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Occitanie.

A Montpellier, le **2 8 FEV. 2020**

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de
Santé Occitanie
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie


Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARS santé

R76-2020-02-28-051

Arrêté ARS 2020-0527 Centre de Soins de Suite
Sainte-Marie Tarifs Journaliers de Prestations 2020

*Arrêté ARS 2020-0527 Centre de Soins de Suite Sainte-Marie Tarifs Journaliers de Prestations
2020*

ARRETE ARS OCCITANIE / 2020- 0521
fixant les tarifs de prestations pour l'année 2020
du Centre de Soins Spécialisé « Maison Sainte Marie »

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE
DE SANTE OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment, son article 33 modifié,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2019-1446 du 27 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020,

Vu le décret n°2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 3,

Vu le décret n°2009-213 du 23 février 2009 modifié relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé,

Vu le décret n°2009-294 du 13 mars 2009 modifiant les articles D.162-6 à D.162-8 du code de la sécurité sociale,

Vu le décret n°2011-221 du 28 février 2011 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre Ricordeau en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à compter du 5 novembre 2018 ;

Vu la décision ARS Occitanie n°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie n°2019-692 du 1er avril 2019 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie au Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie ;

ARRETE

EJ FINESS : 480000827

EG FINESS : 480000835

Article 1ER :

Les tarifs applicables à compter du **1^{er} janvier 2020** au **Centre de Soins Spécialisé « Maison Sainte Marie »** sont fixés ainsi qu'il suit :

Code national	Activité	Tarif régime commun
31	Soins de Suite et Réadaptation – Temps Complet	184 €

Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux (17, cours de Verdun – CS81224 – 33074 Bordeaux cedex) dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R.351-15 du Code de l'Action sociale et des familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le Directeur de la délégation départementale de la Lozère et la Directrice du Centre de Soins Spécialisé « Maison Sainte Marie » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Occitanie.

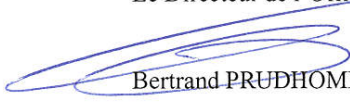
A Montpellier, le

2 8 FEV, 2020

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Et par délégation

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie


Bertrand PRUDHOMMEAUX

DIRECCTE OCCITANIE

R76-2020-02-28-053

Arrêté fixant la liste des organismes habilités à dispenser la formation aux représentants des personnels des CSE en matière de santé, sécurité et conditions de travail



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

ARRÊTÉ

Fixant la liste des organismes habilités à dispenser la formation aux représentants du personnel des comités sociaux et économiques (CSE) en matière de santé, sécurité et conditions de travail

**Le préfet de la région Occitanie
Préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** l'ordonnance n° 2017-1386 du 22 septembre 2017 créant le comité social et économique (CSE) applicable depuis le 1^{er} janvier 2018 ;
- VU** le code du travail, et notamment les articles L.2315-17 à 18 et R.2315-8 à R.2315-11 relatifs à la formation des membres de la délégation du personnel du comité social et économique en matière de santé, sécurité et conditions de travail ;
- VU** les articles R.2315-12 et suivants du code du travail relatifs aux obligations auxquelles doivent satisfaire les organismes dispensant des formations ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du 24 octobre 2018 nommant M.GUYOT Etienne préfet de la région Occitanie ;
- VU** l'arrêté du préfet de région Occitanie N° R76-2017-162 du 10 octobre 2017 fixant la liste des organismes habilités à dispenser la formation aux membres du Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ;
- VU** la consultation du Comité Régional de l'Emploi, de la Formation et de l'Orientation Professionnelle en date du 10 décembre 2019;
- VU** la demande d'agrément présentée par CV Sécurité – 370 chemin des Fournels – 34400 LUNEL VIEL reçue le 2 avril 2019, afin de dispenser la formation aux membres de la délégation du personnel du comité social et économique en matière de santé, sécurité et conditions de travail;

Considérant les informations recueillies lors de l’instruction des demandes d’agrément, en particulier celles permettant d’apprécier l’aptitude des organismes à assurer la formation des membres de la délégation du personnel du comité social et économique en matière de santé, sécurité et condition de travail;

Sur proposition du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l’emploi de la région Occitanie ;

Arrête

Article 1 : les organismes figurant sur la liste modifiée ci-annexée sont agréés pour dispenser aux représentants du personnel des comités sociaux et économiques des stages de formation économiques nécessaires à l’exercice de leur mission.

Article 2 : L’agrément pourra être retiré à l’organisme de formation qui cesse de répondre aux conditions d’agrément ou qui ne fournit pas son bilan d’activité à la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l’emploi Occitanie avant le 30 mars de l’année suivant l’exercice écoulé.

Article 3 : Le présent arrêté abroge et remplace l’arrêté préfectoral R76-2017-162 du 10 octobre 2017 en ce qu’il fixait la liste des organismes agréés pour dispenser la formation économique aux membres du Comité d’hygiène, de sécurité et des conditions de travail ;

Article 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l’emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Occitanie.

Fait à Toulouse, le 28 février 2020

Le préfet de région,

signé

Etienne GUYOT

ANNEXE

LISTE DES ORGANISMES AGREES POUR LA FORMATION DES REPRESENTANTS DU PERSONNEL AU COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE EN MATIERE DE SANTE, SECURITE ET CONDITIONS DE TRAVAIL

*Les agréments donnés par les régions sont valables sur l'ensemble du territoire national.
Il est par conséquent possible de faire appel à un organisme agréé par une autre région.
De plus, il existe des organismes agréés au niveau national.*

RÉGION OCCITANIE	
ABJ PREVENTION	Résidence Eugénie DEM - Apt B26 - 3 rue Colette – 31200 TOULOUSE
A.P.T.E (Ass. Prévention des Accidents du travail en Entreprise)	19 rue Jeanne d'Arc - 66000 PERPIGNAN
ACE 82 (CEZAM M.Pyrénées)	6 place du 22 septembre - 82000 MONTAUBAN
ACERFS FORMATION	1 rue Marie Durand - 30600 VAUVERT
ACTION FIRST	10 allée Aristide Maillol - ZAC des Ramassiers – 31770 COLOMIERS
ACTIONS FORMATIONS	Boulevard Emile Lauret - 12100 MILLAU
ACUITE	7 rue Ernest Daudet - 30000 NIMES
AFPI Midi-Pyrénées	Rue du Mont Canigou - ZA Andromède – 31700 BEAUZELLE
AFT-IFTIM	Impasse Gérard Dupont - Parc d'activités Méditerranée – 34470 PEROLS
AMT FORMATION	2 rue Diderot - 30300 BEAUCAIRE
ANCOR CONSULTANTS	22 rue des Figuiers - 31530 MENVILLE
APREVAT	4 rue Jean Le Rond d'Alembert - 81000 ALBI
AS CONSULTANT	1 rue Joël de Rosnay - 30620 AUBORD
ASFO GRAND SUD	13 rue André Villet - ZI du Palays Périssud 2 - BP 94415 – 31405 TOULOUSE
ASTI	2A avenue de l'Escadrille Normandie Niemen 31700 BLAGNAC
ATOUT FORMATIONS	4 rue Planard - 12000 RODEZ
BYZ CONSULTING	32 rue Vallauris - 31240 L'UNION
CALPE FORM'ACTION	4 Espace Cambon - 12000 RODEZ Cedex 9
CATALANE PERFORMANCE	Immeuble "Toucan" - ZA place des Moineaux – 66700 ARGELES SUR MER
CCF/CCI AVEYRON	17 rue Aristide Briand - BP 3349 - 12033 RODEZ Cedex 9
C'DEFI	6 avenue de la Fontvin – 34970 LATTES
CFC FORMATRANS	2200 Route de Sète - 34430 ST JEAN DE VEDAS
CFD FORMATION	30 Avenue de l'Europe - ZA de Roumagnac - 81600 GAILLAC
CHAMOT SAMUEL	Résidence Cyclamens - Bât C - 11 rue des Bleuets – 34070 MONTPELLIER
COMEOS COMPETENCES	5 rue Prof Pierre Vellas - Bât B6 - Le Syrius - CS 93076 – 31025 TOULOUSE

COURET FORMATION CONSEIL	1 Rond-Point de l'Autan - BP 82111 – 31521 RAMONVILLE SAINT AGNE
CROIX ROUGE (CRFP M.Pyrénées)	71 chemin des Capelles - 31300 TOULOUSE
CV SECURITE	370 chemin des Fournels – 34400 LUNEL VIEL
Délégation régionale FO	Maison des syndicats - BP 9057 - 34041 MONTPELLIER Cedex 1
ECLIPSE	22 rue des Chasseurs - 34070 MONTPELLIER
EFD CONSULTING	21, rue de la Marine – 30230 RODILHAN
EI GROUPE	Le Fontbelle - 22 rue des Chasseurs - 34070 MONTPELLIER
EMPREINTES ERGONOMIQUES	47 rue de la Fontaine - 30230 BOUILLARGUES
EQUATION	455 rue Alfred Sauvy - 34470 PEROLS
EVARISK	5 bis rue du pont de Lattes - 34070 MONTPELLIER
EVIDENCE Concepts et Consultants	BP 57169 - 31671 LABEGE Cedex
FA 7 CONCEPT	300 Chemin de sainte Livrade - 82100 LABASTIDE DU TEMPLE
FC2S / CAPI CONSULT	2 bis, chemin de Courtaou - 31260 MANE
FERRE Joseph	115 rue Hermand Pujol - 7 Résidence Dolce Vita – 11210 PORT LA NOUVELLE
FORMA3MIL	17 avenue de l'Ancyse - 30200 BAGNOLS SUR CEZE
FORMAFRANCE	6 Place du Grand Rond - 81370 SAINT-SULPICE
FORMAFRANCE COLLECTIVITE SANTE	6 Place du Grand Rond - 81370 SAINT-SULPICE
FORMATION CONSEIL SANTE	288 rue Hélène Boucher - 34170 CASTELNAU LE LEZ
FORMATION LABADIE SA	ZA Salvaza - 540 rue André Durand - 11000 CARCASSONNE
FORMEUM - Cci de Nîmes	Parc scientifique Georges Besse - rue G Besse - 30000 NIMES
FORVALYS	20 impasse Camille Langlade - 31100 TOULOUSE
FPC SUD-OUEST	9 rue Sébastopol - BP 21531 - 31015 TOULOUSE Cedex 6
GB CONSEIL	24 rue Léo Lagrange - 34300 AGDE
GC3+ (Gérard CREBERT)	Maison de l'Entreprise - 429 rue de l'industrie - CS 70003 – 34078 MONTPELLIER Cedex 3
GRETA Midi-Pyrénées Nord	Lycée Monteil - 14 rue Carnus - 12000 RODEZ
GS CONSULTANT (Sarl Eurl)	Résidence Roseraie - 24 rue Théodore Lenotre - 31500 TOULOUSE
HSE	37 rue Jules Vernes - 34130 MAUGUIO
I.P.S.T-CNAM	23 avenue Edouard Belin - CS 14425 - 31405 TOULOUSE Cedex 4
IFC-CCI ARIEGE-PYRENEES	Quartier Saint Antoine - 09000 SAINT PAUL DE JARRAT
IFCL	625 avenue de la Saladelles - 34130 SAINT AUNES
IFTIM (AFT) ENTREPRISES	72 rue Edmond Rostand - BP 92048 - 31018 TOULOUSE Cedex 02
IG FORMATION	ZAE Cahors Sud - 46230 FONTANES
IN'FOR (ex CFMN)	84 rue de la Vanne – 81200 MAZAMET
Inn'PACT	Ecoparc – Immeuble Saint Antoine – 625, Avenue de la Saladelle – 34130 SAINT AUNES
IN TEAM	14 rue saint Antoine du T - 31000 TOULOUSE
IRCAF RESEAU	13 Place du Coudoulier - 30660 GALLARGUES
ISTEC	22 rue des Chasseurs - 34070 MONTPELLIER
JE MANAGE	1 rue Traucat - 30900 NIMES
LAURENCE GUGENHEIM CONSEIL	22 chemin des Plantiers - 31270 FROUZINS
LE LYS POURPRE	3 chemin de la Loubatière - 11500 BELVIANES ET CAVIRAC
MB FORMATION	Immeuble Tersud - Bât B - RDC - 5 avenue Marcel Dassault - 31500 TOULOUSE

M2I FORMATION MONTPELLIER	Park Eureka Business Plaza Bât 4 – 159 rue de Thor 34000 MONTPELLIER
ORQUE	21 rue d'Alsace-Lorraine – 31000 TOULOUSE
PARTITIO	5 rue de Gironis - 31100 TOULOUSE
PICA CONSULTANT	ZI du Bosc – 9 avenue Clément Fayat 32500 FLEURANCE
POLYNICE DIDIER	329 avenue des Frères Bulher - 34080 MONTPELLIER
PREVIPOL	72 avenue de Grande Bretagne - 31300 TOULOUSE
PREVORISKS	54 La mouline - 12510 OLEMPES
PRF FORMATION	1 rue Jean-Paul Sartre - 34000 MONTPELLIER
RHEPONSES	46 rue Joseph Anglade - 11000 CARCASSONNE
RISK PARTNERS Sarl	15 rue Lamartine - 34920 LE CRES
SABINE ACCO FORMATION	Rue Fritz Lauer - ZA Lannolier - 11000 CARCASSONNE
SCP HERMES (J.Marc SAUNIERE)	110 avenue Gustave Eiffel - ZI La Coupe - 11100 NARBONNE
SECAFI	68 allée de Mycènes - 34000 MONTPELLIER
SECURITEX	298 avenue de fronton - 31200 TOULOUSE
SEKOYA PREVENTION	81 impasse des Acacias - 31600 SAINT CLAR DE RIVIERE
SEPT FORMATION	3 rue Jean Amiel - 31700 BLAGNAC
SINCEO	2 avenue de l'Europe - Parc technologique du Canal – 31520 RAMONVILLE SAINT AGNE
SOCOTEC FORMATION SUD-OUEST	3 rue Jean Rodier - 31028 TOULOUSE
SOTEL FORMATION	3 rue de Cabanis - 31240 L'UNION
TUZZA LORRIS	57 rue de la Fontaine - 30230 BOUILLARGUES
Union régionale CFDT	Maison des syndicats - BP 9032 - Place du Millénaire – 34041 MONTPELLIER
Union régionale CFTC	15 Place Zeus – 34000 MONTPELLIER
VALORECIA	Immeuble le Stratège – 1095 rue Henri Becquerel – 34000 MONTPELLIER
VALORIALE FORMATION	480 avenue des Abrivados Athéna - Bât B - 34400 LUNEL
YSEIS	Centre d'affaires le GUA - Rue de l'Industrie - 34880 LAVERUNE

DIRECCTE OCCITANIE

R76-2020-02-28-054

Arrêté fixant la liste des organismes habilités à dispenser la formation économique aux représentants du personnel des Comités Sociaux et Economique (CSE)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

ARRÊTÉ

Fixant la liste des organismes habilités à dispenser la formation économique aux représentants du personnel des comités sociaux et économiques (CSE)

**Le préfet de la région Occitanie
Préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** l'ordonnance n° 2017-1386 du 22 septembre 2017 créant le comité social et économique (CSE) applicable depuis le 1^{er} janvier 2018 ;
- VU** le code du travail, et notamment les articles L.2315-17 et R.2315-8 relatifs à la formation des membres de la délégation du personnel du comité social et économique ;
- VU** l'article L.2315-63 du code du travail prévoyant une formation économique des membres titulaires du comité social et économique ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du 24 octobre 2018 nommant M.GUYOT Etienne préfet de la région Occitanie ;
- VU** l'arrêté du préfet de région Occitanie N° R76-2017-03-28-005 du 28 mars 2017 fixant la liste des organismes habilités à dispenser la formation économique aux membres titulaires des Comités d'Entreprise en région Occitanie ;
- VU** la consultation du Comité Régional de l'Emploi, de la Formation et de l'Orientation Professionnelle en date du 10 décembre 2019;
- VU** la demande d'agrément présentée par la CCI Aveyron – 17 rue Aristide Briand – BP 3349 – 12033 RODEZ Cedex 9 reçue le 2 octobre 2019, afin de dispenser la formation économique aux membres de la délégation du personnel du comité social et économique ;
- VU** la demande d'agrément présentée par l'organisme ACTION CONSULT – le Clos Mirman - 4 rue du Cantounet – 30132 CAISSARGUES reçue le 23 août 2019, afin de dispenser la formation économique aux membres de la délégation du personnel du comité social et économique ;

Considérant les informations recueillies lors de l’instruction des demandes d’agrément, en particulier celles permettant d’apprécier l’aptitude des organismes à assurer la formation économique des membres de la délégation du personnel du comité social et économique ;

Sur proposition du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l’emploi de la région Occitanie ;

Arrête

Article 1 : les organismes figurant sur la liste modifiée ci-annexée sont agréés pour dispenser aux représentants du personnel des comités sociaux et économiques des stages de formation économiques nécessaires à l’exercice de leur mission.

Article 2 : L’agrément pourra être retiré à l’organisme de formation qui cesse de répondre aux conditions d’agrément ou qui ne fournit pas son bilan d’activité à la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l’emploi Occitanie avant le 30 mars de l’année suivant l’exercice écoulé.

Article 3 : Le présent arrêté abroge et remplace l’arrêté préfectoral N° R76-2017-03-28-005 du 28 mars 2017 en ce qu’il fixait la liste des organismes agréés pour dispenser la formation économique aux membres titulaires des Comités d’Entreprise en région Occitanie.

Article 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l’emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Occitanie.

Fait à Toulouse, le 28 février 2020

Le préfet de région,

signé

Etienne GUYOT

ANNEXE

LISTE DES ORGANISMES AGREES POUR LA FORMATION ECONOMIQUE DES REPRESENTANTS DU PERSONNEL AU COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE

*Les agréments donnés par les régions sont valables sur l'ensemble du territoire national.
Il est par conséquent possible de faire appel à un organisme agréé par une autre région.
De plus, il existe des organismes agréés au niveau national.*

RÉGION OCCITANIE	
AB-SERVICES	Rue de la Bergerie – Im Oasis III – 30319 ALES Cedex
ACE 82	6, place du 22 septembre 1792 – 82000 MONTAUBAN
ACTEUR JURIDIQUE	2 bis, avenue de la Libération – 30700 UZES
ACTION CONSULT	Le Clos Mirman - 4 rue du Cantounet – 30132 CAISSARGUES
A.F.P.A. Agence régionale Midi-Pyrénées	75, rue Saint-Jean – BP 93195 – 31131 BALMA Cedex
AFPI Hérault	Domaine de Manse – Avenue Paysagère – 34970 MAURIN
AIGLON FORMATION	73 rue des Caves – 34290 VALROS
ANDRE Serge	Chemin du Bois – 30330 SAINT PAUL LES FONTS
APACE (syndicat FO)	Maison des syndicats – 15 place Zeus – BP 9057 – 34041 MONTPELLIER Cedex 1
ASFO GRAND SUD	ZI du Palays – 13 rue André Villet – 31405 TOULOUSE Cedex 4
ATHENA FORMATION CONSEIL	Quartier de l'Essautier – 13080 LUYNES
ATMANI HASSANE (Enseigne FORM.AT)	Résidence « Le Jules Guesde » - 18 avenue Jean Jaurès – 30900 NIMES
CCI Aveyron	17 rue Aristide Briand – BP 3349 – 12033 RODEZ Cedex 9
C'DEFI	178 boulevard des Ecoles – 34750 VILLENEUVE-LES-MAGUELONE
CENFOP	747 rue des Apothicaires – 34094 MONTPELLIER Cedex 5
CFPM	20 rue du 4 septembre – 11000 CARCASSONNE
CREFODORES	15 place Zeus – BP 9592 – 34045 MONTPELLIER
C.R.E.P.T.	130 rue Henri Desbals – 31100 TOULOUSE
DAFCO (Greta)	31 rue de l'Université – 34000 MONTPELLIER
EFD CONSULTING	Le Palatium – 126 impasse de Juvénal – 30900 NIMES
EI GROUPE	Le Fontbelle – 22 rue des Chasseurs – 34070 MONTPELLIER
EQUATION	Le Lancaster – 455 rue Alfred Sauvy – 34470 PEROLS
FERRE JOSEPH	115 rue Hermand Pujol – 7 résidence la Dolce Vita – 11210 PORT LA NOUVELLE
FORMAXION	Le triade – Bât 3 – 215 rue Samuel Morse – 34965 MONTPELLIER Cedex 2
FORMEUM	Rue Georges Besse – 30000 NIMES
GB CONSEIL	3 rue des Cités – 34300 AGDE
I.P.C (CCI 31)	2 rue d'Alsace Lorraine – BP 10202 – 31002 TOULOUSE
I.P.S.T.	119 route de Narbonne – 31062 TOULOUSE
IMBERT GAELE FORMATION (IG Formation)	ZAE Cahors Sud – Route de Saint Cevet – 46230 FONTANES
IRCAF RESEAU	13 place de Coudoulié – 30660 GALLARGUES
JE MANAGE	1 rue Traucat – 30900 NIMES
JG CONSULTANT	4 rue de l'Alouette – 30620 UCHAUD
JT Associés	ZAC de Tournezy – 216 rue M. le Boucher – 34000 MONTPELLIER
LD FORMATION	8 rue des Artisans – 34600 SAINT GEORGES D'ORQUES
MHRC MANAGEMENT CONSULTANT	15 allée des Corbières – 31170 COLOMIERS
POLYNICE DIDIER	329 avenue des Frères Bulher – 34080 MONTPELLIER

RHEPONSES	46 rue Joseph Anglade – 11000 CARCASSONNE
SABINE ACCO FORMATION	Rue Fritz Lauer – ZA Lannolier – 11000 CARCASSONNE
SCOP ORQUE	73 rue des Ecoles – 31140 AUCAMVILLE
SCP HERMES	110 avenue Gustave Eiffel – ZI la Coupe – 11100 NARBONNE
SUFCO (Université Paul Valéry)	Route de Mende – BP 5043 – 34032 MONTPELLIER Cedex 1
TUZZA LORIS	57 rue de la Fontaine – 30230 BOUILLARGUES
UNIVERSITE Montpellier I	7 boulevard Henri IV – BP 1017 – 34006 MONTPELLIER Cedex 1

DIRECCTE OCCITANIE

R76-2020-02-04-009

Arrêté fixant la liste régionale des formations hors
apprentissage TA 2020, additif 1

PRÉFECTURE DE LA RÉGION OCCITANIE

Le Préfet de la Région Occitanie
Préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

ARRETÉ N° 1 /2020

Fixant la liste régionale « TA2020-OCCITANIE-ADDITIF1-HORS-QUOTA-solde13%TA.xls » des formations hors apprentissage dispensées par les établissements catégorisés du 1^{er} au 12^{ème} à l'article L 6241-5 implantés dans la région, susceptibles de bénéficier du hors quota, solde de 13 % de la taxe d'apprentissage en 2020

Vu la loi n°2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie,

La loi pour la liberté de choisir son avenir professionnel n° 2018-771 du 5 septembre 2018

Vu le Code du Travail et notamment ses articles L 6241-4 et L 6241-5,

Vu la concertation du bureau du CREFOP en date du 28 janvier 2020,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales,

A R R E T E

ARTICLE 1

La liste régionale ADDITIF 1 des formations hors apprentissage dispensées par les établissements mentionnés à l'article L 6241-5 implantés dans la région, est fixée conformément aux tableaux annexés au présent arrêté.

La liste est consultable sur le site internet de la préfecture de région à l'adresse suivante :

<http://www.occitanie.gouv.fr>

ARTICLE 2

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Région Occitanie.

Fait à Toulouse, le 4 février 2020

P/le préfet de Région
et par délégation,
le Secrétaire général
pour les affaires régionales,

signé

Nicolas HESSE

DRAAF

R76-2020-02-28-055

Arrêté modifiant l'arrêté de reconnaissance de ERABLES
31 en qualité de groupement d'intérêt économique et
environnemental (GIEE)

PRÉFET DE LA REGION OCCITANIE

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture
et de la forêt Occitanie
Service régional de l'agriculture et de l'agroalimentaire
N° interne : AGRI-2020-R76-43

Arrêté modifiant l'arrêté portant reconnaissance de ERABLES 31 en qualité de groupement d'intérêt économique et environnemental (GIEE)

Le Directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt de la région
Occitanie

Vu l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2017 portant reconnaissance de ERABLES 31 en qualité de groupement d'intérêt économique et environnemental (GIEE) pour le projet « Tester des couverts végétaux en maraîchage biologique en piémonts pyrénéens : de l'engrais vert à la plantation dans un couvert » ;

Vu les demandes du 16/07/2019 et du 05/02/2020 de ERABLES 31, d'intégration de nouveaux membres exploitants agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2018 portant délégation de signature en matière de compétence générale et d'ordonnancement secondaire pour les dépenses et les recettes des budgets opérationnels de programme du ministère en charge de l'agriculture, à Monsieur Pascal AUGIER Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2019 portant subdélégation de signature du Directeur à certains agents de la direction régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} - L'arrêté du 27 janvier 2017 susvisé portant reconnaissance de ERABLES en qualité de groupement d'intérêt économique et environnemental (GIEE) pour le projet « Tester des couverts végétaux en maraîchage biologique en piémonts pyrénéens : de l'engrais vert à la plantation dans un couvert », est modifié comme suit :

- au septième alinéa de l'annexe : la liste des exploitants agricoles engagés dans le projet est complétée par l'ajout d'un exploitant agricole ci-dessous, membres de la personne morale engagé dans le projet GIEE ;

Dénomination sociale (personne morale) Nom (exploitant individuel)	Prénom (exploitant individuel)	Code Postal	Commune
SCEA Douceré Mathieu		09200	MONTJOIE EN COUSERANS
BRISIER	Cécile	31870	LAGARDELLE SUR LEZE
GAEC Les jardins de Porteclose		09350	CAMPAGNE SUR ARIZE

Article 2 - Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Occitanie.

Fait à Toulouse, le

2 8 FEV. 2020

Pour le Directeur et par délégation,
Le Chef du Service régional de l'agriculture,
et de l'agroalimentaire



Guillaume RANDRIAMAMPITA

DRAAF OCCITANIE

R76-2020-03-06-003

arrêté portant subdélégation de signature à certains agents
de la DRAAF

arrêté portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF : bop 723

PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture
et de la forêt

Secrétariat Général

ARRETE N°
Portant subdélégation de signature à certains
agents de la direction régionale de
l'alimentation, de l'agriculture

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt par intérim,

- Vu** le code rural et de la pêche maritime ;
- Vu** la loi 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés de communes, des départements et des régions;
- Vu** la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu** le décret n°84-1191 du 28 décembre 1984 modifié relatif à l'organisation des services extérieurs du ministère de l'agriculture ;
- Vu** le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu** le décret n°98-81 du 11 février 1998 modifié modifiant la loi n°68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics et relatif aux décisions prises par l'Etat en matière de prescription quadriennale ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n° 2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux attributions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;
- Vu** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relative à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;
- Vu** le décret en conseil des ministres du 24 octobre 2018 portant nomination de monsieur Étienne Guyot, préfet hors classe, préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute Garonne ;
- Vu** l'arrêté du 4 janvier 2016 portant organisation de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 28 février 2020 portant nomination de monsieur Bruno Lion directeur régional par intérim de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie à compter du 1^{er} mars 2020 ;
- Vu** l'arrêté du 4 mars 2020 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire pour les dépenses et les recettes relevant du programme n°723 » opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'Etat » ;

ARRÊTE

Article 1 :

En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Bruno LION, directeur régional par intérim de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, la délégation de signature conférée par arrêté préfectoral en date du 4 mars 2020 en matière d'ordonnancement secondaire pour les dépenses et les recettes relevant du programme n°723 « opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'Etat, sera exercée madame Catherine PAVE, IDAE, et monsieur Nicolas JEANJEAN, ICPEF directeurs régionaux adjoints.

Article 2 :

Délégation de signature est donnée à madame Anne-Marie BEAL, attachée d'administration HC, secrétaire générale, à l'effet de signer et de valider les formulaires dans les applications métiers CHORUS.

- 1- Les actes d'engagement y compris la correspondance simple avec le contrôleur financier
- 2- Les décisions de dépenses et recettes
- 3- La constatation du service fait
- 4- Le pilotage des crédits de paiement
- 5- Les actes relatifs à prescription quadriennale des créances sur l'Etat relevant des activités « contrôles réglementaires », « diagnostics, audits et expertises », « maintenance préventive », « maintenance corrective », « travaux lourds hors Ad'AP » et « travaux lourds Ad'AP » du programme n°723 « opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'Etat » de l'UO 0723-DR31-DD31 pour les opérations relevant de l'entretien du propriétaire et concernant les immeubles mis à disposition de la DRAAF ou relevant des missions de la DRAAF.

Cette même délégation est donnée à mesdames Alexandra CALANDRE et Catherine MANEUF attachées d'administration principales.

Article 3 :

Sont soumis à visa préalable les actes d'engagement des marchés publics et les décisions de dépense d'un montant égal ou supérieur à 150 000€HT.

Les actes d'engagement et les dépenses ayant pour effet de porter le montant initial de l'opération concernée au-delà de ce seuil sont également soumis au visa préalable.

Sont soumis à validation du préfet sans condition de montant, les actes d'engagement et les décisions de dépenses concernant les opérations financées dans le cadre du fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique (FIPHFP) ou relevant de l'agenda d'accessibilité (Ad'AP).

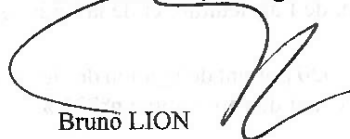
Article 4

Le directeur régional par intérim de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Occitanie est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Occitanie.

Fait à Toulouse, le 6 mars 2020

Le directeur régional par intérim de
l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

Bruno LION



DRAAF OCCITANIE

R76-2020-03-06-002

arrêté portant subdélégation de signature pour certains
agents de la DRAAF

arrêté portant subdélégation de signature au sein de la DRAAF pour le BOP 354-6

PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture
et de la forêt

Secrétariat Général

ARRETE N°

Portant subdélégation de signature à certains
agents de la direction régionale de
l'alimentation, de l'agriculture

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt par intérim,

- Vu** le code rural et de la pêche maritime ;
- Vu** la loi 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés de communes, des départements et des régions;
- Vu** la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu** le décret n°84-1191 du 28 décembre 1984 modifié relatif à l'organisation des services extérieurs du ministère de l'agriculture ;
- Vu** le décret n°92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;
- Vu** le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n° 2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux attributions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;
- Vu** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relative à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** le décret n°2019 -1344 du 12 décembre 2019 modifiant certaines dispositions du code de la commande publique relatives aux seuils et aux avances ;
- Vu** le décret en conseil des ministres du 24 octobre 2018 portant nomination de monsieur Étienne Guyot, préfet hors classe, préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute Garonne ;
- Vu** l'arrêté du 4 janvier 2016 portant organisation de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 28 février 2020 portant nomination de monsieur Bruno Lion directeur régional par intérim de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie à compter du 1^{er} mars 2020 ;
- Vu** l'arrêté du 4 mars 2020 portant délégation de signature en matière d'engagements juridiques (programme 354 « administration territoriale de l'Etat » action 6 « dépenses immobilières de l'administration territoriales- dépenses de l'occupant ») ;

ARRÊTE

Article 1 :

En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Bruno LION, directeur régional par intérim de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, la délégation de signature conférée par arrêté préfectoral en date du 4 mars 2020 en matière d'engagements juridiques (programme 354-action 6), sera exercée madame Catherine PAVE, IDAE, et monsieur Nicolas JEANJEAN, ICPEF directeurs régionaux adjoints.

Article 2 :

Délégation de signature est donnée à madame Anne-Marie BEAL, attachée d'administration HC, secrétaire générale, à l'effet de signer et de valider les formulaires dans les applications métiers CHORUS.

- 1- Les actes d'engagement y compris la correspondance simple avec le contrôleur financier
- 2- Les décisions de dépenses et recettes
- 3- La constatation du service fait
- 4- Le pilotage des crédits de paiement
- 5- Les actes relatifs à prescription quadriennale des créances sur l'Etat

Sont exclues de la délégation les dispositions précisées à l'article 2 de l'arrêté du 3 février 2020.

Cette même délégation est donnée à mesdames Alexandra CALANDRE et Catherine MANEUF attachées d'administration principales.

Article 3 :

Habilitation est également donnée aux agents dont les noms suivent à l'effet de valider les formulaires dans les applications métiers CHORUS

- Céline DENIS
- Odile MOGNETTI
- Fabien STOLARD
- Christophe RABINEAU

Article 4

L'arrêté portant subdélégation du 28 février 2020 est abrogé.

Article 5 :

Le directeur régional par intérim de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Occitanie est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Occitanie.

Fait à Toulouse, le 6 mars 2020

Le directeur régional par intérim de
l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

Bruno LION

DRAC

R76-2020-03-04-001

81 - ALBI - Périmètre délimité des abords de monuments historiques

*Arrêté portant création des périmètres délimités des abords (PDA) du château de Cantepau, du
château de Gô, de l'ancienne commanderie de Rayssac, du temple protestant et du manoir de
Lasbordes, commune d'ALBI (Tarn)*

PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Direction régionale des affaires culturelles

ARRÊTÉ

portant création des périmètres délimités des abords (PDA) du château de Cantepau, du château du Gô, de l'ancienne commanderie de Rayssac, du temple protestant et du manoir de Lasbordes, commune d'Albi - TARN

Le Préfet de la région Occitanie
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'Environnement, notamment son article L.123-1 ;

Vu le code du Patrimoine, notamment ses articles L.621-30 à L.621-32 et R.621-92 à R.621-95 ;

Vu le code de l'Urbanisme, notamment son article R.132-2 ;

Vu le décret n° 2017-456 du 29 mars 2017, relatif au patrimoine mondial, aux monuments historiques et aux sites patrimoniaux remarquables, notamment son article 25 ;

Vu la délibération du conseil de la communauté d'agglomération de l'Albigeois N° DEL2018 198 du 18 décembre 2018 portant sur l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal d'agglomération de l'Albigeois (PLUI) et des périmètres délimitant les abords des monuments historiques (PDA) situés sur les communes d'Albi, de Castelnau de Lévis, Lescure et Saint-Juéry ;

Vu les projets de PDA sur la commune d'Albi réalisés sur proposition de l'architecte des Bâtiments de France concernant :

- Château de Cantepau classé monument historique le 17 octobre 1978
- Château du Gô classé monument historique le 11 juillet 1984
- Ancienne commanderie de Rayssac monument historique inscrit le 10 janvier 1928
- Manoir de Lasbordes classé monument historique le 13 mars 1979
- Temple protestant classé monument historique le 20 mai 2015

Vu l'arrêté N° ARR2019_016 en date du 10 mai 2019 de la communauté d'agglomération de l'Albigeois portant ouverture et organisation de l'enquête publique unique relative au projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUI) de la communauté d'agglomération de l'Albigeois et aux propositions des Périmètres Délimités des Abords des Monuments Historiques (PDA) sur les communes membres ;

Vu le résultat de l'enquête publique conjointe au PLUI tenue du 11 juin 2019 au 12 juillet 2019 et l'avis favorable rendu par la commission d'enquête en date du 8 septembre 2019 sur les PDA des monuments historiques des communes membres ;

Vu le résultat de la consultation de la commune d'Albi et des propriétaires affectataires des monuments historiques concernés ;

Vu la délibération du conseil municipal d'Albi en date du 24 juin 2019 portant avis sur la proposition des périmètres délimités des abords des monuments historiques (PDA) ;

Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 31 juillet 2019 portant sur le nouveau périmètre délimité du château de Cantepau sur proposition de la commune ;

Considérant que la création d'un périmètre délimité des abords ambitionne de maintenir, voire d'étendre la protection sur les secteurs qui participent à la qualité des abords d'un monument historique et de l'environnement dans lequel il est implanté, à savoir les secteurs à forte valeur patrimoniale, ainsi que les secteurs comprenant des éléments architecturaux, urbains ou paysagers d'intérêt patrimonial.

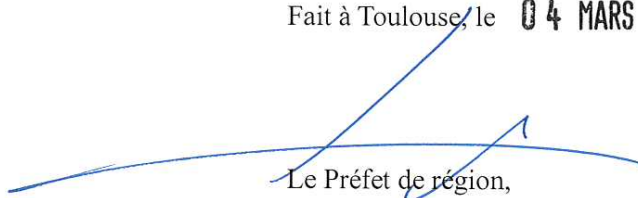
Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales :

ARRÊTE

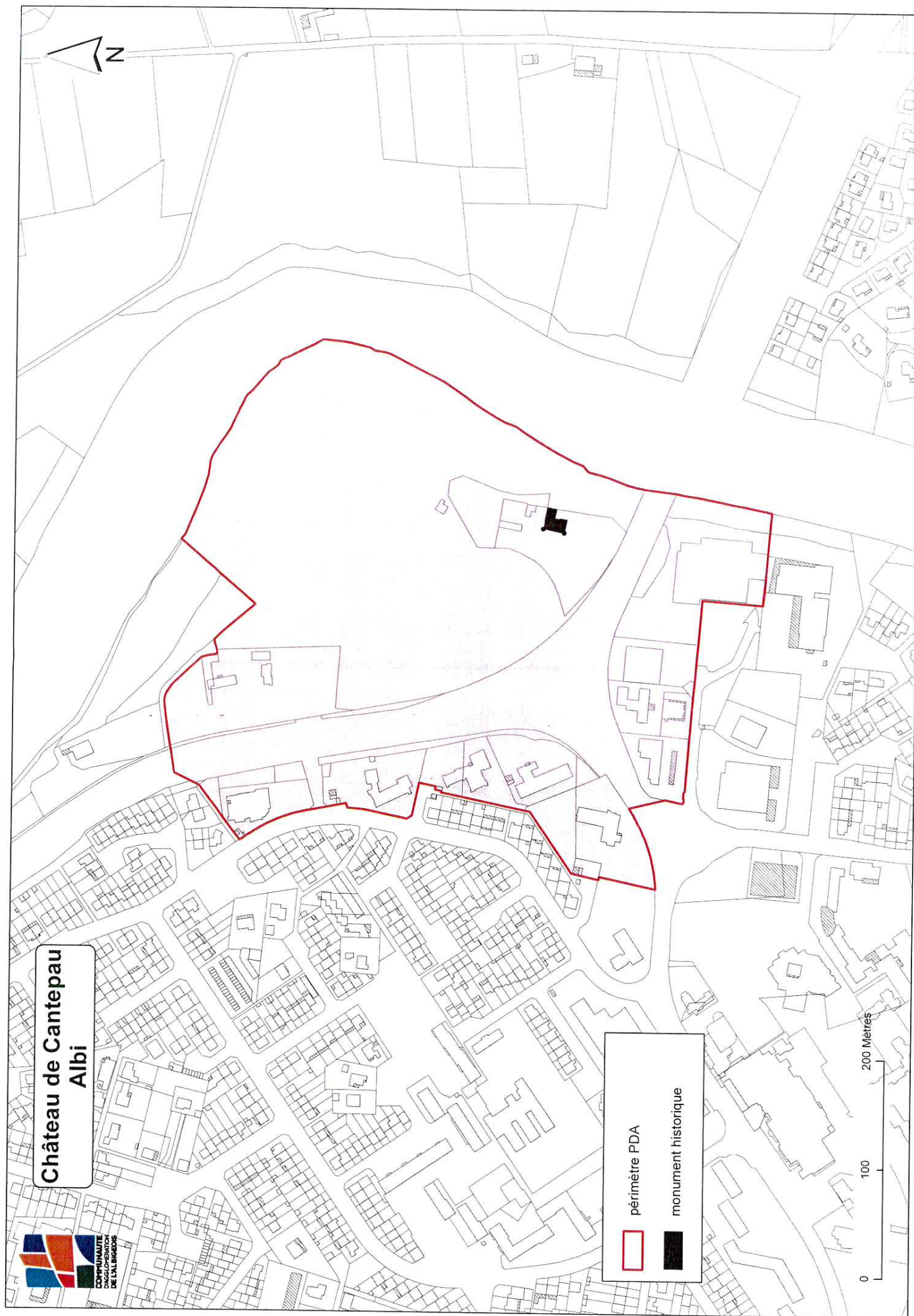
Article 1er : Les périmètres délimités des abords du château de Cantepau, du temple protestant, du manoir de Lasbordes, de l'ancienne commanderie de Rayssac et du château de Gô sont créés selon les plans joints en annexe. Le tracé plein y figurant devient le nouveau périmètre délimité des abords de ces monuments historiques.

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional des affaires culturelles, le chef de l'Unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Tarn sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Toulouse, le 04 MARS 2020



Le Préfet de région,

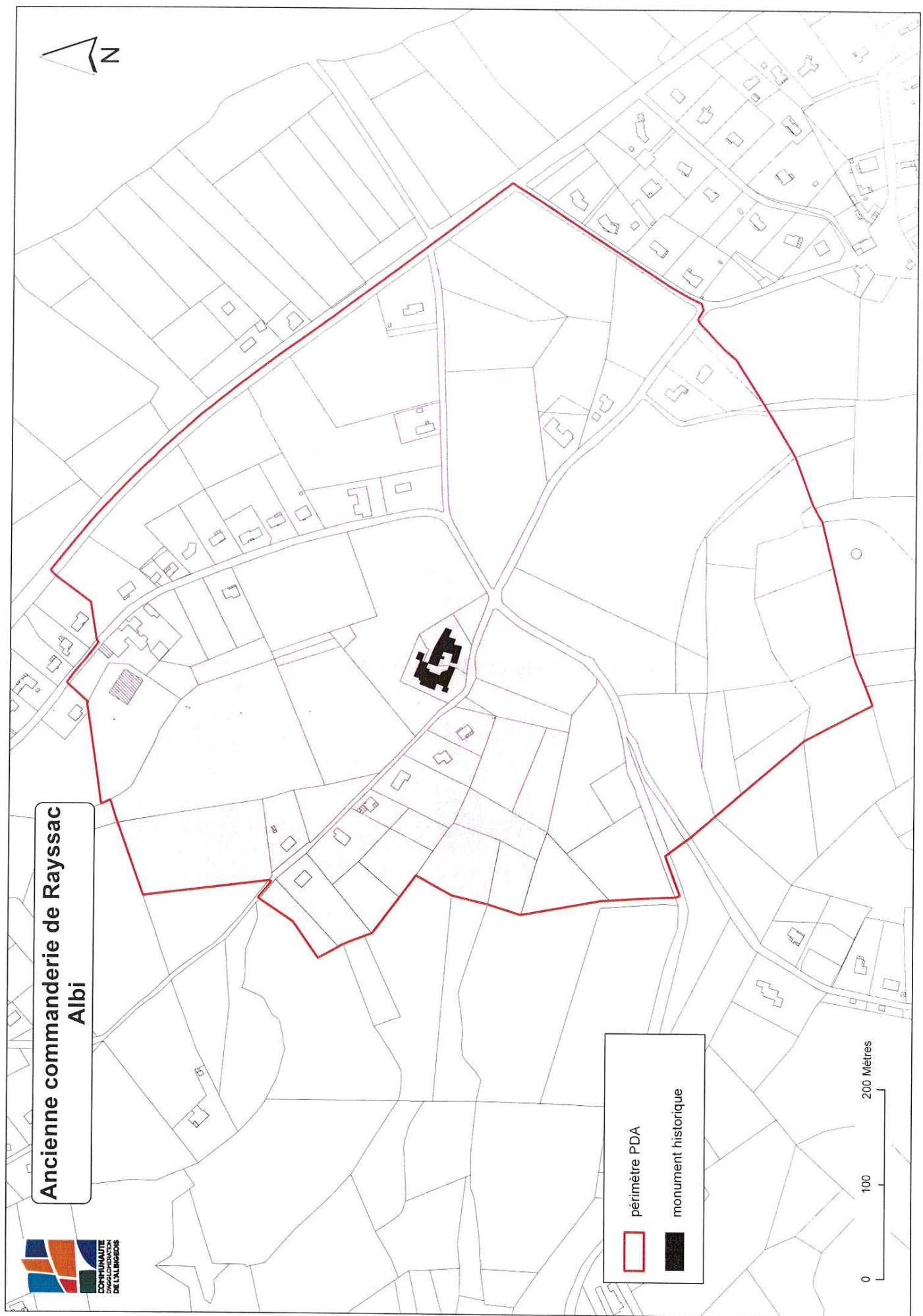


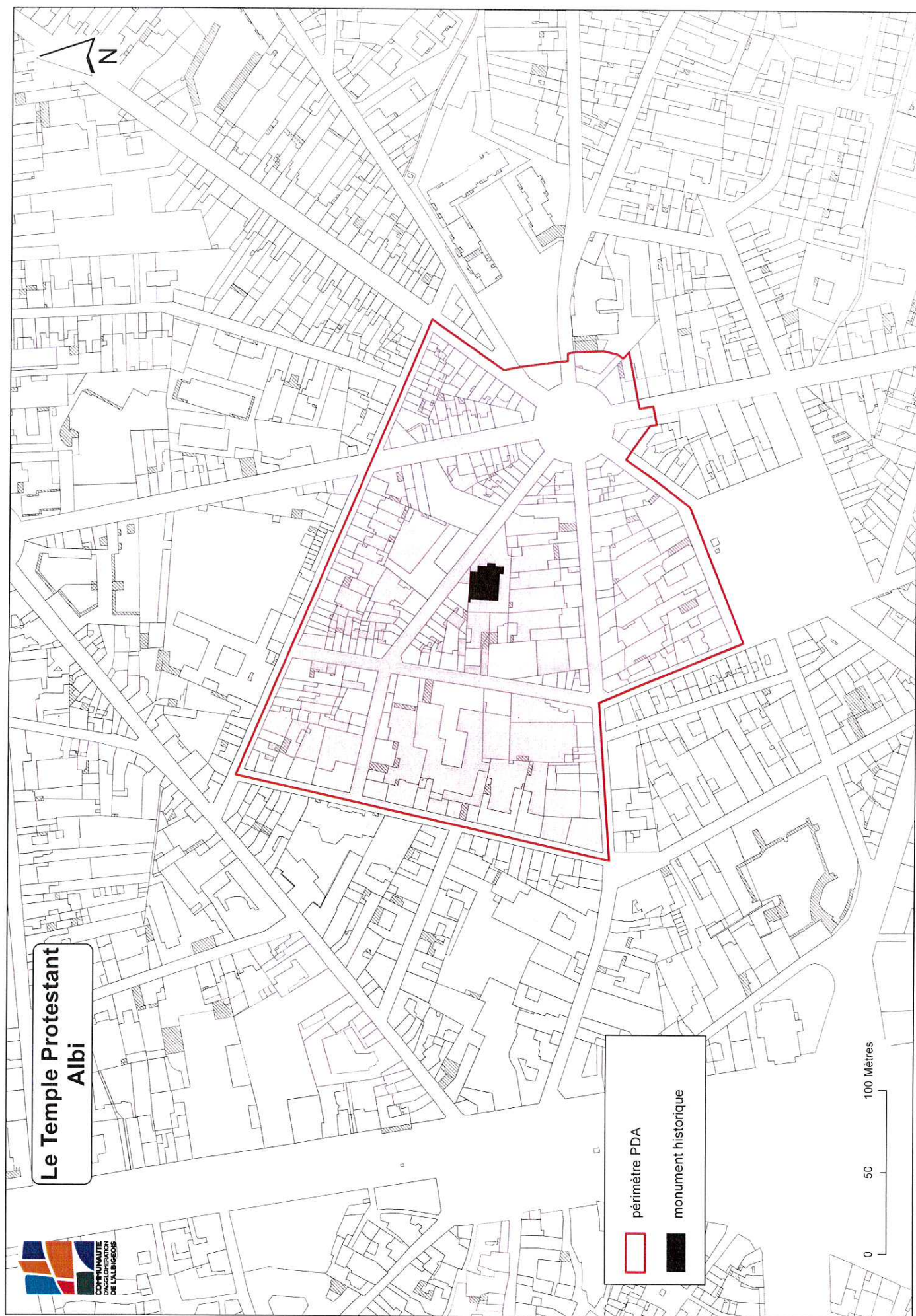


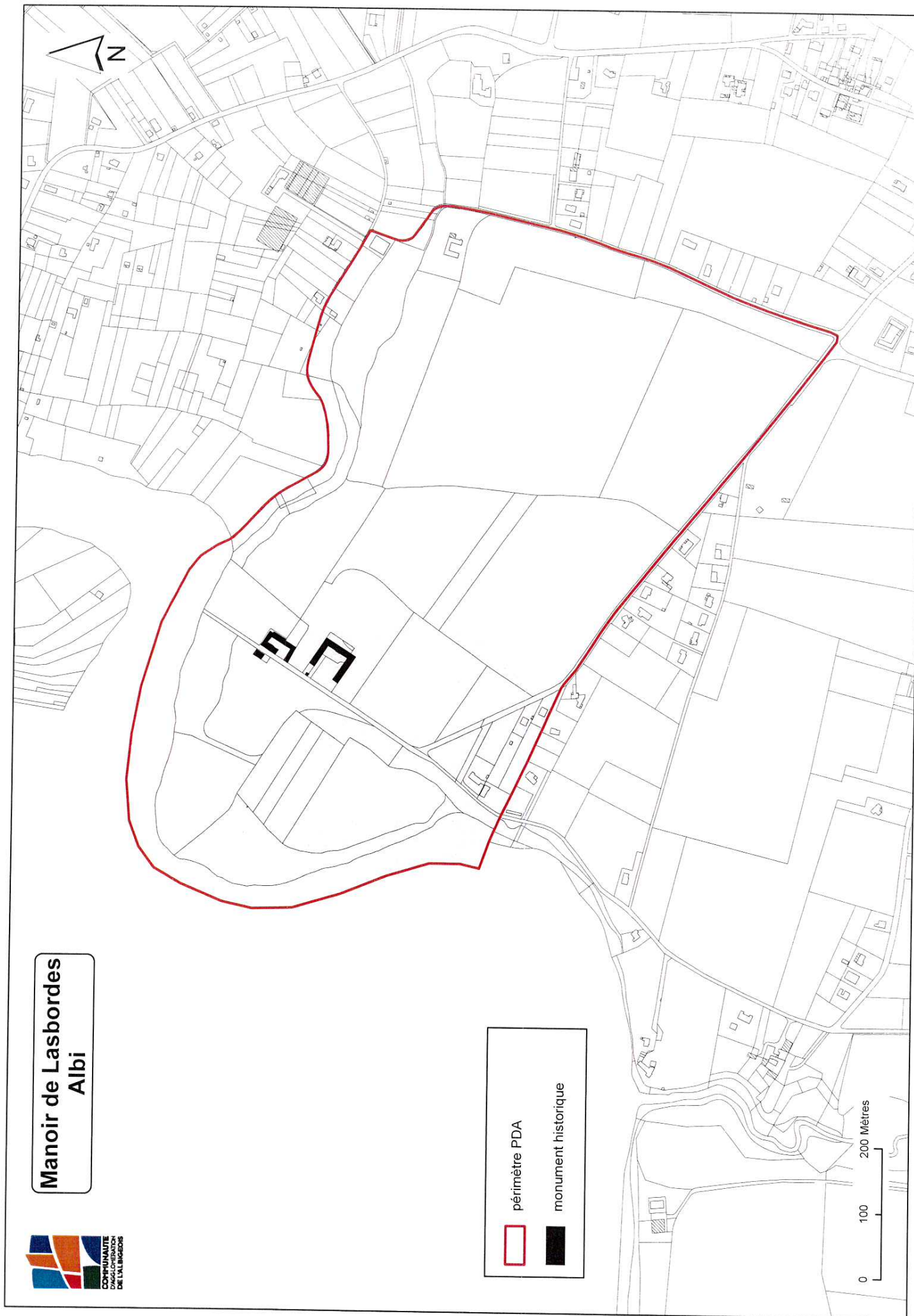
Château du Gô
Albi



0 100 200 Mètres







DRAC

R76-2020-03-04-002

81 - CASTELNAU DE LEVIS - Périmètre délimité des abords de monuments historiques

*Arrêté portant création du périmètre délimité des abords (PDA) concernant l'église
Saint-Barthélémy, les ruines du château et le pigeonnier-tour de Garrabets, commune de
CASTELNAU DE LEVIS (Tarn)*



PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Direction régionale des affaires culturelles

ARRÊTÉ

portant création du périmètre délimité des abords (PDA) concernant l'église Saint-Barthélémy, les ruines du château et le pigeonnier-Tour de Garrabets, commune de Castelnau de Lévis – TARN

Le préfet de région Occitanie,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'Environnement, notamment son article L.123-1 ;

Vu le code du Patrimoine, notamment ses articles L.621-30 à L.621-32 et R.621-92 à R.621-95 ;

Vu le code de l'Urbanisme, notamment son article R.132-2 ;

Vu le décret n° 2017-456 du 29 mars 2017, relatif au patrimoine mondial, aux monuments historiques et aux sites patrimoniaux remarquables, notamment son article 25 ;

Vu la délibération du conseil de la communauté d'agglomération de l'Albigeois N° DEL2018 198 du 18 décembre 2018 portant sur l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal d'agglomération de l'Albigeois (PLUI) des périmètres délimitant les abords des monuments historiques (PDA) situés sur les communes d'Albi, de Castelnau de Lévis, Lescure et Saint-Juéry ;

Vu le projet de PDA sur la commune de Castelnau de Lévis réalisé sur proposition de l'architecte des Bâtiments de France en date du 16 août 2016 concernant :

- L'église Saint-Barthélémy inscrite au titre des monuments historiques le 18 juin 1927
- Les ruines du château classées monument historique le 22 juin 1909
- Le pigeonnier-tour de Garrabets inscrit au titre des monuments historiques le 11 août 2010

Vu l'arrêté N° ARR2019_016 en date du 10 mai 2019 de la communauté d'agglomération de l'Albigeois portant ouverture et organisation de l'enquête publique unique relative au projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUI) de la communauté d'agglomération de l'Albigeois et aux propositions des Périmètres Délimités des Abords des Monuments Historiques (PDA) sur les communes membres ;

Direction régionale des affaires culturelles
5 rue Salle-l'Évêque - CS 49020 - 34967 Montpellier Cedex 2 - Tél. 04 67 02 32 00
www.occitanie.gouv.fr

Vu le résultat de l'enquête publique conjointe au PLUI tenue du 11 juin 2019 au 12 juillet 2019 et l'avis favorable rendu par la commission d'enquête en date du 8 septembre 2019 sur les PDA des monuments historiques des communes membres ;

Vu le résultat de la consultation de la commune de Castelnau de Lévis et des propriétaires affectataires des monuments historiques concernés ;

Vu la délibération du conseil municipal de Castelnau de Lévis en date du 18 novembre 2019 donnant avis favorable sur la proposition du périmètre délimité des abords des monuments historiques (PDA) de la commune ;

Considérant que la création d'un périmètre délimité des abords ambitionne de maintenir, voire d'étendre la protection sur les secteurs qui participent à la qualité des abords d'un monument historique et de l'environnement dans lequel il est implanté, à savoir les secteurs à forte valeur patrimoniale, ainsi que les secteurs comprenant des éléments architecturaux, urbains ou paysagers d'intérêt patrimonial.

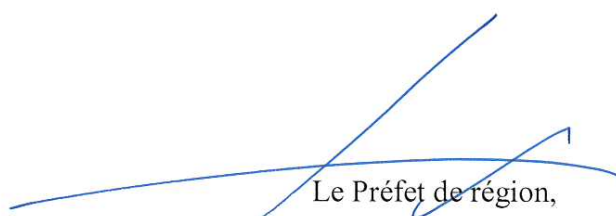
Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales :

ARRÊTE

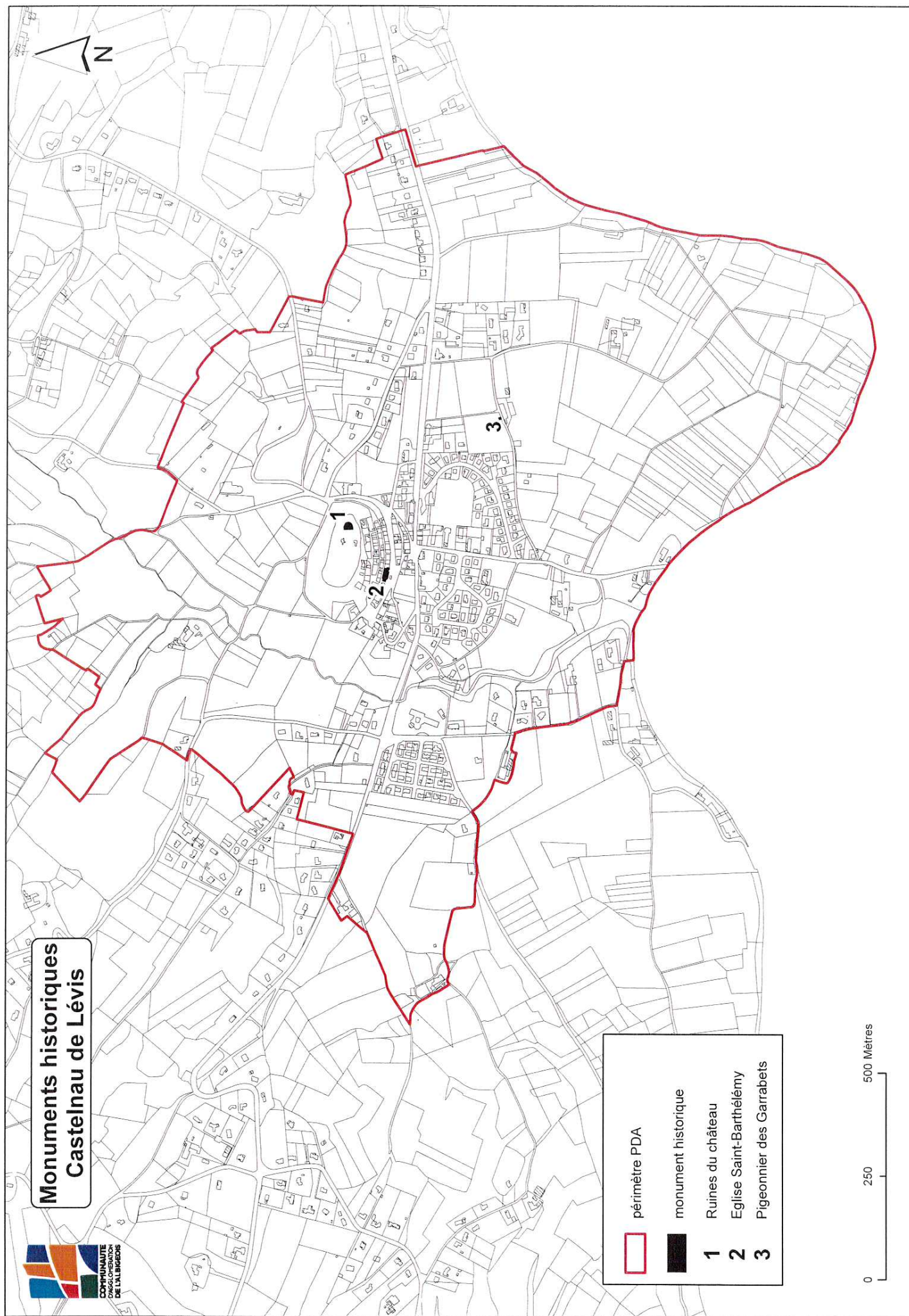
Article 1^{er} : Le périmètre délimité des abords de l'église Saint-Barthélémy, des ruines du château, et du pigeonnier-tour des Garrabets est créé selon le plan joint en annexe. Le tracé plein y figurant devient le nouveau périmètre délimité des abords de ces monuments historiques.

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional des affaires culturelles, le chef de l'Unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Tarn sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Toulouse, le **04 MARS 2020**



Le Préfet de région,



DRAC

R76-2020-03-04-003

81 - LESCURE D'ALBIGEOIS - Périmètre délimité des abords de monuments historiques

*Arrêté portant création du périmètre délimité des abords (PDA) de l'église Saint-Michel et de la
Porte de ville dite Tour de l'Horloge, commune de LESCURE D'ALBIGEOIS (Tarn)*



PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Direction régionale des affaires culturelles

ARRÊTÉ

portant création du périmètre délimité des abords (PDA) de l'église Saint-Michel et de la Porte de ville dite Tour de l'Horloge, commune de Lescure d'Albigeois - TARN

Le préfet de région Occitanie,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'Environnement, notamment son article L.123-1 ;

Vu le code du Patrimoine, notamment ses articles L.621-30 à L.621-32 et R.621-92 à R.621-95 ;

Vu le code de l'Urbanisme, notamment son article R.132-2 ;

Vu le décret n° 2017-456 du 29 mars 2017, relatif au patrimoine mondial, aux monuments historiques et aux sites patrimoniaux remarquables, notamment son article 25 ;

Vu la délibération du conseil de la communauté d'agglomération de l'Albigeois N° DEL2018 198 du 18 décembre 2018 portant sur l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal d'agglomération de l'Albigeois (PLUI) et des périmètres délimitant les abords des monuments historiques (PDA) situés sur les communes d'Albi, de Castelnau de Lévis, de Lescure et Saint-Juéry ;

Vu le projet de PDA sur la commune de Lescure d'Albigeois réalisé sur proposition de l'architecte des Bâtiments de France en date du 26 septembre 2016 concernant :

- L'église Saint-Michel classée monument historique le 11 juin 1883
- La Porte de la ville dite Tour de l'Horloge classée monument historique le 23 février 1911

Vu l'arrêté N° ARR2019_016 en date du 10 mai 2019 de la communauté d'agglomération de l'Albigeois portant ouverture et organisation de l'enquête publique unique relative au projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUI) de la communauté d'agglomération de l'Albigeois et aux propositions des Périmètres Délimités des Abords des Monuments Historiques (PDA) des communes membres ;

Direction régionale des affaires culturelles
5 rue Salle-l'Évêque - CS 49020 - 34967 Montpellier Cedex 2 - Tél. 04 67 02 32 00
www.occitanie.gouv.fr

Vu le résultat de l'enquête publique conjointe au PLUI tenue du 11 juin 2019 au 12 juillet 2019 et l'avis favorable rendu par la commission d'enquête en date du 8 septembre 2019 sur les PDA des monuments historiques des communes membres ;

Vu le résultat de la consultation de la commune de Lescure d'Albigeois, propriétaire affectataire des monuments historiques concernés ;

Vu la délibération du conseil municipal de Lescure d'Albigeois en date du 16 décembre 2019 donnant avis favorable sur la proposition du périmètre délimité des abords des monuments historiques (PDA) de la commune ;

Considérant que la création d'un périmètre délimité des abords ambitionne de maintenir, voire d'étendre la protection sur les secteurs qui participent à la qualité des abords d'un monument historique et de l'environnement dans lequel il est implanté, à savoir les secteurs à forte valeur patrimoniale, ainsi que les secteurs comprenant des éléments architecturaux, urbains ou paysagers d'intérêt patrimonial.

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales :

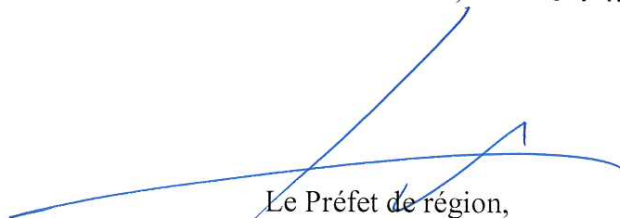
ARRÊTE

Article 1^{er} : Le périmètre délimité des abords de l'église Saint-Michel et de la Porte de la ville dite Tour de l'Horloge est créé selon le plan joint en annexe. Le tracé plein y figurant devient le nouveau périmètre délimité des abords de ces monuments historiques.

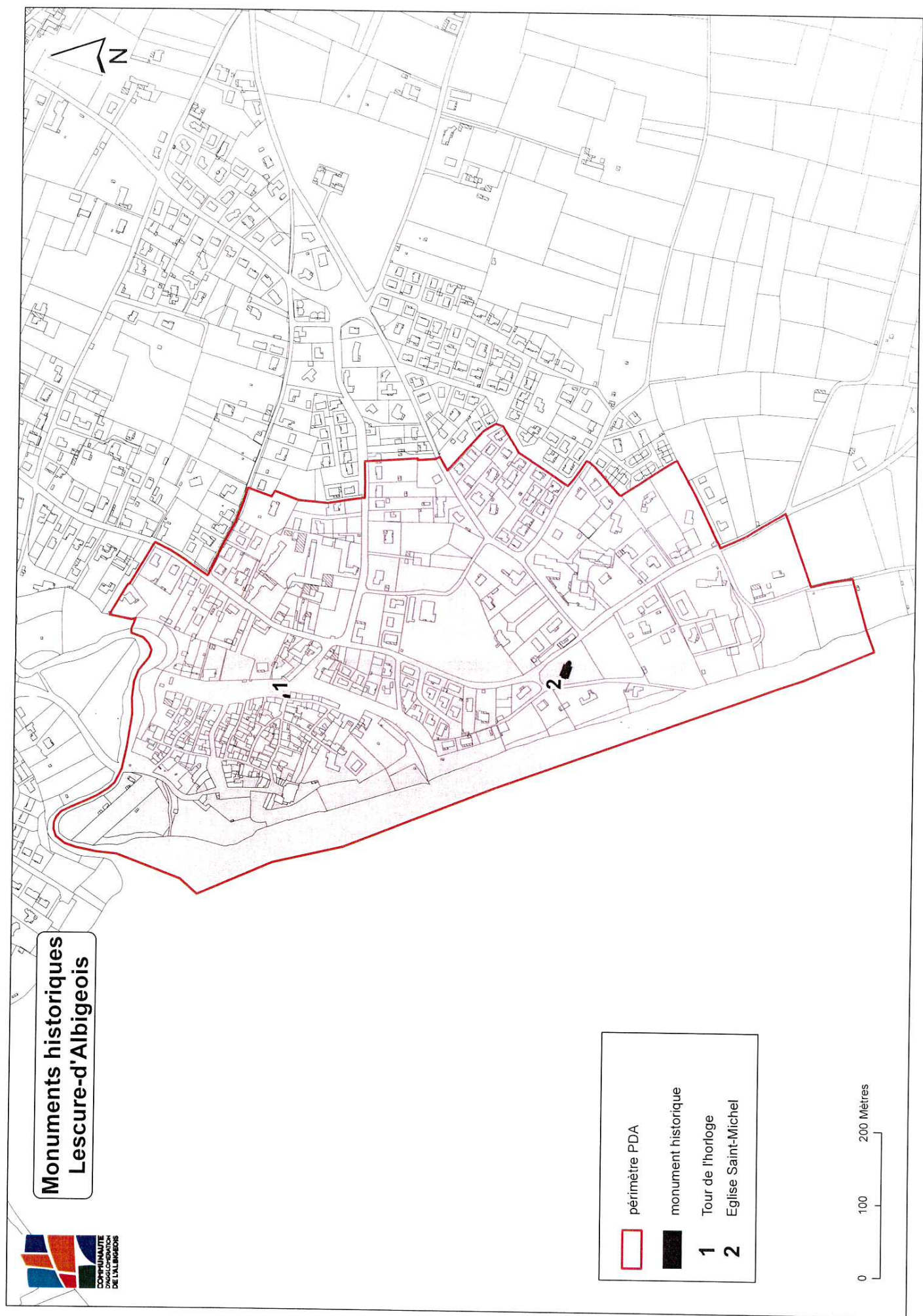
Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional des affaires culturelles, le chef de l'Unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Tarn sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Toulouse, le

04 MARS 2020



Le Préfet de région,



DRAC

R76-2020-03-04-004

81 - SAINT-JUERY - Périmètre délimité des abords de monuments historiques

Arrêté portant création du périmètre délimité des abords (PDA) de la Tour des Avalats et de la centrale hydroélectrique du Saut-du-Tarn, commune de SAINT-JUERY (Tarn)



PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Direction régionale des affaires culturelles

ARRÊTÉ

portant création du périmètre délimité des abords (PDA) de la Tour des Avalats et de la centrale hydroélectrique du Saut-du-Tarn commune de Saint-Juéry - TARN

Le préfet de région Occitanie,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'Environnement, notamment son article L.123-1 ;

Vu le code du Patrimoine, notamment ses articles L.621-30 à L.621-32 et R.621-92 à R.621-95 ;

Vu le code de l'Urbanisme, notamment son article R.132-2 ;

Vu le décret n° 2017-456 du 29 mars 2017, relatif au patrimoine mondial, aux monuments historiques et aux sites patrimoniaux remarquables, notamment son article 25 ;

Vu la délibération du conseil de la communauté d'agglomération de l'Albigeois N° DEL2018 198 du 18 décembre 2018 portant sur l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal d'agglomération de l'Albigeois (PLUI) et des périmètres délimitant les abords des monuments historiques (PDA) situés sur les communes d'Albi, de Castelnau de Lévis, Lescure et Saint-Juéry ;

Vu les projets de PDA sur la commune de Saint-Juéry réalisés sur proposition de l'architecte des Bâtiments de France en date du 4 août 2016 concernant :

- La Tour des Avalats inscrite au titre des monuments historiques le 12 avril 1954
- La centrale hydroélectrique numéro 1 du Saut-du-Tarn classée monuments historiques le 5 juillet 1996

Vu l'arrêté N° ARR2019_016 en date du 10 mai 2019 de la communauté d'agglomération de l'Albigeois portant ouverture et organisation de l'enquête publique unique relative au projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUI) de la communauté d'agglomération de l'Albigeois et aux propositions des Périmètres Délimités des Abords des Monuments Historiques (PDA) sur les communes membres ;

Direction régionale des affaires culturelles
5 rue Salle-l'Évêque - CS 49020 - 34967 Montpellier Cedex 2 - Tél. 04 67 02 32 00
www.occitanie.gouv.fr

Vu le résultat de l'enquête publique conjointe au PLUI tenue du 11 juin 2019 au 12 juillet 2019 et l'avis favorable rendu par la commission d'enquête en date du 8 septembre 2019 sur les PDA des monuments historiques des communes membres ;

Vu le résultat de la consultation de la commune de Saint-Juéry et des propriétaire affectataire des monuments historiques concernés ;

Vu la délibération du conseil municipal de Saint-Juéry en date du 17 décembre 2019 donnant avis favorable sur la proposition du périmètre délimité des abords des monuments historiques (PDA) de la commune ;

Considérant que la création d'un périmètre délimité des abords ambitionne de maintenir, voire d'étendre la protection sur les secteurs qui participent à la qualité des abords d'un monument historique et de l'environnement dans lequel il est implanté, à savoir les secteurs à forte valeur patrimoniale, ainsi que les secteurs comprenant des éléments architecturaux, urbains ou paysagers d'intérêt patrimonial.

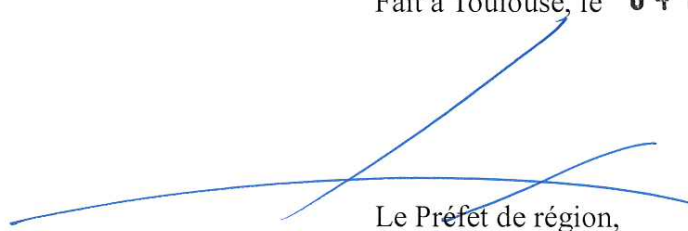
Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales :

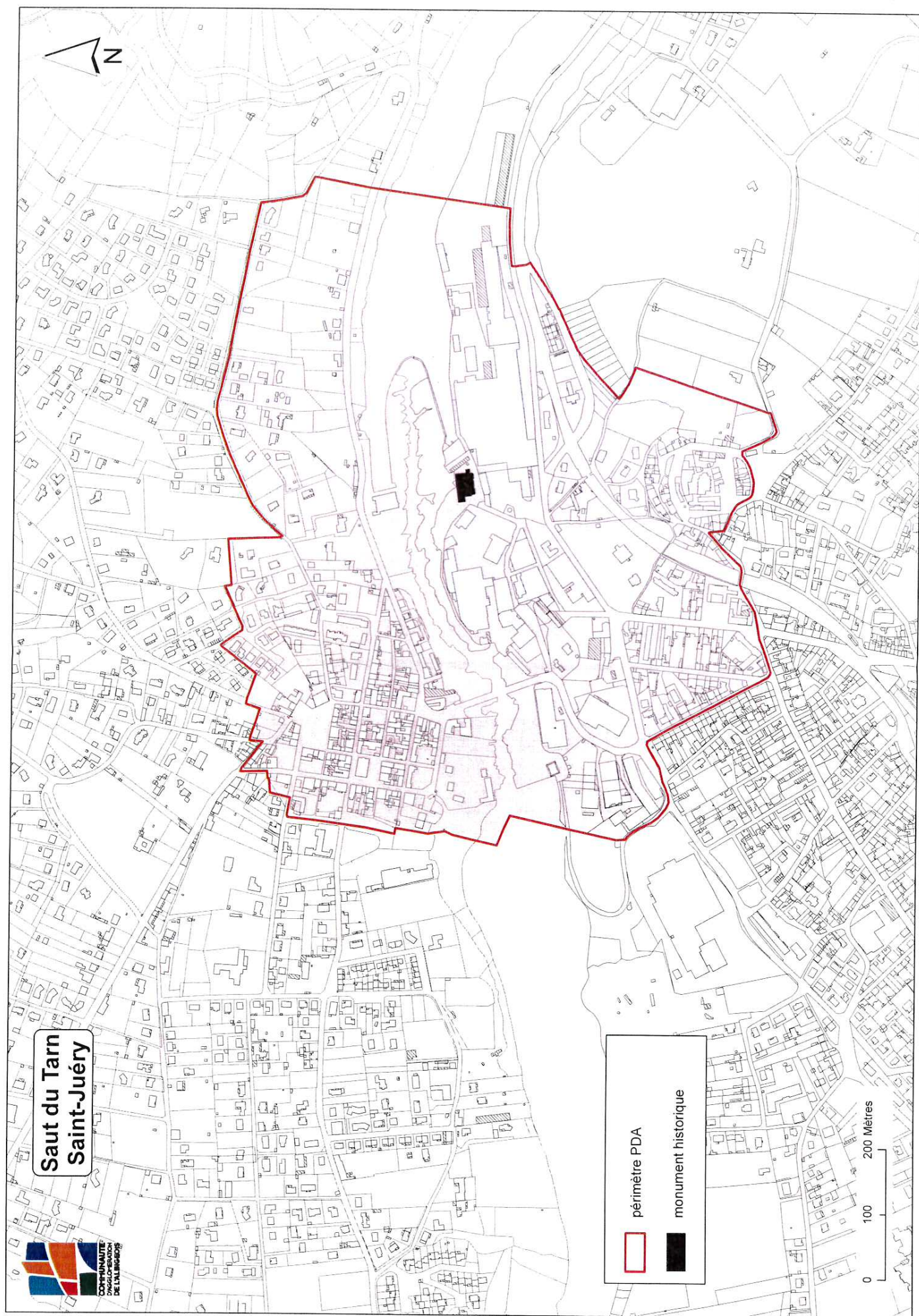
ARRÊTE

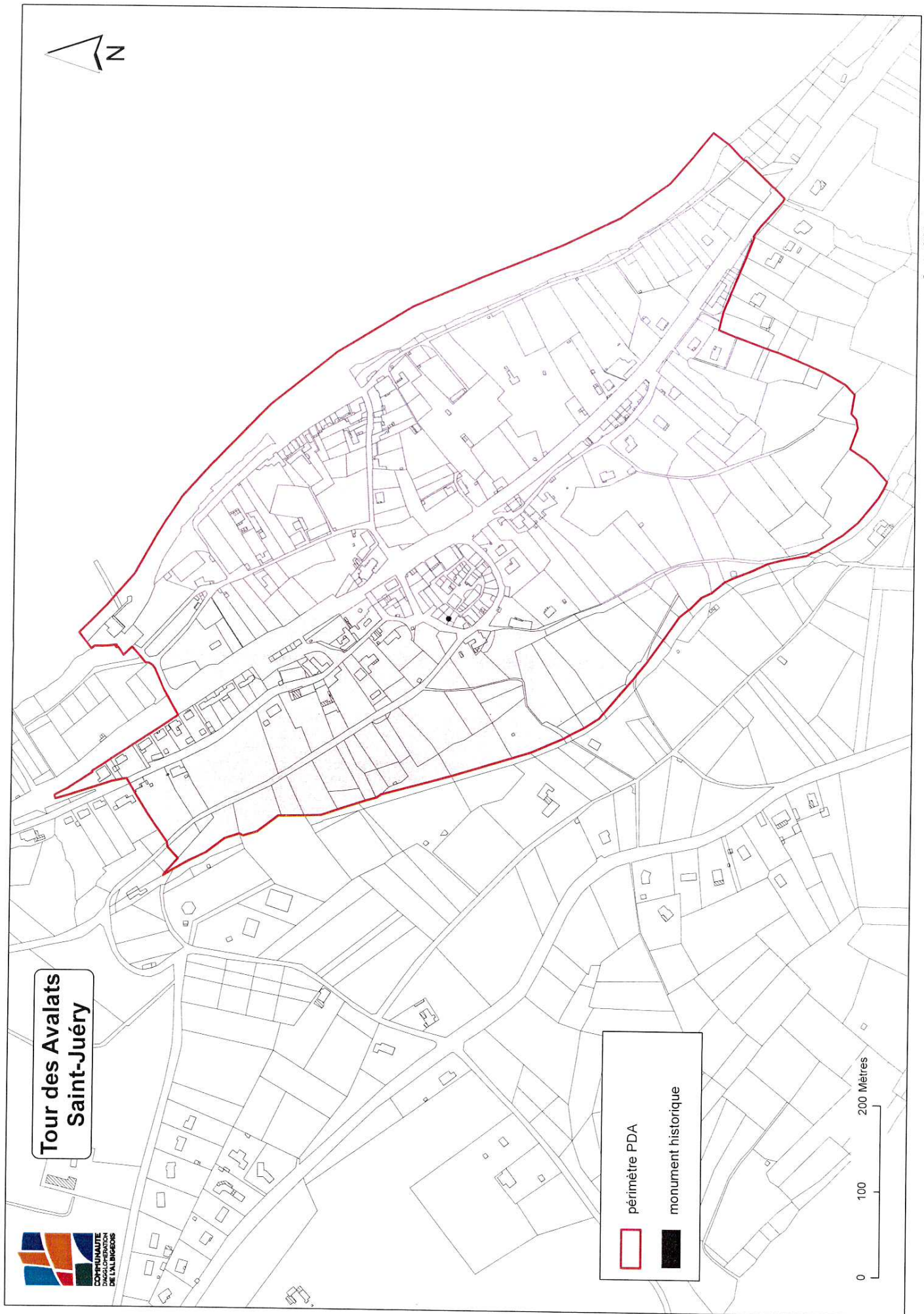
Article 1^{er} : Les périmètres délimités des abords de la Tour des Avalats et de la centrale hydroélectrique du Saut-du-Tarn, sont créés selon les plans joints en annexe. Le tracé plein y figurant devient le nouveau périmètre délimité des abords de ces monuments historiques.

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional des affaires culturelles, le chef de l'Unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Tarn sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Toulouse, le **04 MARS 2020**


Le Préfet de région,





MISSION NATIONALE DE CONTRÔLE antenne de
Bordeaux

R76-2020-03-05-001

Arrêté portant modification de la composition du conseil
de la CPAM du Tarn

Arrêté portant modification de la composition du conseil de la CPAM du Tarn



MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

ARRETE n°15/2020

**portant modification de la composition du conseil
de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Tarn**

La ministre des solidarités et de la santé

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 212-2, R. 211-1, D.231-1 à D.231-4 ;

Vu l'arrêté ministériel n°54/2018 du 19 mars 2018 portant nomination des membres du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Tarn modifié le 24 mai 2018 et le 18 février 2019 ;

Vu l'arrêté du 20 janvier 2020 portant délégation de signature à Monsieur Hubert VERDIER, chef de l'antenne de Bordeaux de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;

Vu la proposition de la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises (CPME) ;

A R R Ê T E

Article 1

L'arrêté ministériel en date du 19 mars 2018 portant nomination des membres du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Tarn est complété comme suit :

Dans la liste des représentants des employeurs désignés au titre de la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises (CPME) est nommée :

- **Madame Julie ROUANET BERRY**, en tant que titulaire, en remplacement de Monsieur Jean-Hugues PAUZIE.

Article 2

Le Chef de l'antenne de Bordeaux de la Mission Nationale de Contrôle et d'Audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la de la région.

Fait à Bordeaux, le 5 mars 2020

La ministre des solidarités et de la santé,
Pour la ministre et par délégation ;

Le Chef d'antenne de Bordeaux
de la Mission Nationale de Contrôle et d'Audit
des organismes de sécurité sociale

Hubert VERDIER

Préfecture de la région Occitanie

R76-2020-03-06-005

Arrêté portant délégation de signature à Bruno Lion,
DRAAF par interim

PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Secrétariat général pour les affaires régionales
Pôle modernisation, mutualisation et moyens

**Arrêté portant délégation de signature à M. Bruno Lion,
directeur régional par intérim de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF)**

Le préfet de la région Occitanie,
Préfet de la Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime notamment les articles L205-10 et R205-3;
Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
Vu la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 modifiée portant création et organisation des régions, notamment son article 21-1 ;
Vu la loi n° 95-115 du 4 février 1995 modifiée d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ;
Vu le décret n° 99-89 du 8 février 1999 pris pour l'application de l'article 3 du décret n° 98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics et relatif aux décisions prises par l'État en matière de prescription quadriennale ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
Vu le décret n° 2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
Vu le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives ;
Vu le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;
Vu l'arrêté ministériel du 12 avril 2018 relatif à la signature électronique dans la commande publique et abrogeant l'arrêté du 15 juin 2012 relatif à la signature électronique dans la commande publique ;
Vu l'arrêté interministériel du 29 décembre 2016 portant déconcentration des actes relatifs à la situation individuelle des agents publics exerçant leurs fonctions dans les services déconcentrés des administrations civiles de l'État au sens de l'article 15 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
Vu l'arrêté interministériel du 29 décembre 2016 fixant la liste des actes relatifs à la situation individuelle des agents publics exerçant leurs fonctions dans les services déconcentrés des administrations civiles de l'État pour lesquels l'avis du chef de service déconcentré sous l'autorité duquel sont placés ces personnels est requis préalablement à leur édiction ;
Vu l'arrêté du 25 novembre 2015 du préfet de la région Occitanie portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2016 du préfet de la région Occitanie portant schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn et Garonne ;

Vu le décret en conseil des ministres du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Etienne Guyot préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2016 portant organisation de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 février 2020 portant nomination de M. Bruno Lion directeur régional par intérim de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales,

Arrête :

SECTION I.

COMPÉTENCE D'ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Art. 1^{er}. - Délégation est donnée à M. Bruno Lion, directeur régional par intérim de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie, à l'effet de signer les actes et les correspondances relevant de l'exercice de ses fonctions, notamment les actes afférents à la gestion des personnels placés sous son autorité en application des arrêtés du 29 décembre 2016 susvisés.

Art. 2. - La délégation mentionnée à l'article 1^{er} concerne notamment l'exercice du contrôle des structures conformément aux articles L312-1, L3 31-1 à L3 31 -12 , R312-1 à R312-3, R331-1 à R3 31 - 12 du code rural et de la pêche maritime et des schémas directeurs régionaux des exploitations agricoles susvisés.

Art. 3. - Délégation est donnée à M. Bruno Lion, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, à l'effet de conduire et de signer les procédures de transaction pénale prévues à l'article L205-10 du code rural et de la pêche maritime.

Art. 4. - Sont exclus de la présente délégation :

- les correspondances et décisions adressées à l'attention personnelle des ministres, secrétaires d'Etat, parlementaires en exercice et préfets de département, aux présidents du conseil régional, des conseils généraux et des communautés d'agglomération ; les courriers et décisions adressés à l'attention personnelle des élus locaux ;
- les arrêtés de portée générale ;
- les conventions liant l'Etat aux collectivités territoriales, à leurs groupements et à leurs –
- la constitution et la composition des comités, commissions (et missions d'enquête) institués par des textes législatifs ou réglementaires ;
- les décisions de gestion du domaine public (acquisition, aliénation, affectation) ; les mémoires devant les juridictions civile, pénale et administrative.

Art. 5. - M. Bruno Lion peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité dans les conditions de la délégation donnée à l'article 1^{er} et 3 du présent arrêté.

SECTION II. COMPÉTENCE DE RESPONSABLE DE BOP DÉLÉGUÉ

Art. 6. - M. Bruno Lion est désigné responsable de budget opérationnel de programme délégué des BOP régionaux suivants :

- 206 « Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation » ;
- 215 « Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture ».

A ce titre, délégation est donnée à M. Bruno Lion à l'effet de :

- recevoir les crédits des BOP précités ;
- répartir les crédits entre les unités opérationnelles chargées de l'exécution financière conformément au schéma d'organisation financière joint en annexe ;
- procéder à des réallocations en cours d'exercice budgétaire entre les unités opérationnelles et entre les actions ou sous actions des BOP.

SECTION III. COMPÉTENCE DE RESPONSABLE D'UNITÉ OPÉRATIONNELLE ORDONNANCEMENT SECONDAIRE DÉLÉGUÉ

Art. 7. - Délégation est donnée à M. Bruno Lion, en qualité de responsable d'unité opérationnelle, à l'effet de signer les actes relatifs aux opérations de dépenses et de recettes imputées sur programmes suivants :

BOP centraux

- 143 « Enseignement technique agricole » ;
- 149 « Compétitivité et durabilité de l'agriculture, de P agroalimentaire, de la forêt, de la pêche et de l'aquaculture » ;
- 215 « Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture » ;

BOP déconcentrés

- 143 « Enseignement technique agricole » ;
- 206 « Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation » ;
- 215 « Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture ».

Art. 8. - Délégation est donnée à M. Bruno Lion à l'effet de signer les actes relatifs à l'engagement, la mise en paiement et les décisions de déchéance des crédits du BOP 149 « compétitivité et durabilité de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de la forêt, de la pêche et de l'aquaculture » et du BOP 775 « développement et transfert en agriculture », dont la gestion est confiée à l'agence de services et de paiement.

Art. 9. - Délégation est donnée à M. Bruno Lion, en qualité de responsable de l'unité opérationnelle régionale 0354-DR31-DAAF, à l'effet de signer les actes relatifs aux opérations de dépenses et de recettes imputées sur le budget opérationnel de programme n° 354 « administration territoriale de l'État », action 5.

Art. 10. - Sont exclus de la présente délégation :

- Les ordres de réquisition du comptable public ;
- en cas de demande de passer outre le refus de visa du contrôleur budgétaire, la lettre de saisine du ministre concerné ;
- en cas d'avis préalable défavorable, la décision de l'ordonnateur informant le contrôleur budgétaire des motifs de ne pas se conformer à l'avis donné ;
- les décisions financières relevant du titre 6 d'un montant égal ou supérieur à 200 000 €.

Art 11 - M. Bruno Lion peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature dans les conditions fixées par l'article 38 du décret du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

La signature des agents habilités doit être accréditée auprès du comptable assignataire.

L'arrêté portant subdélégation pris au titre du présent article sera présenté au visa préalable du préfet de région.

Art. 12. - Délégation de signature est donnée à M. Bruno Lion en matière de prescription quadriennale des créances sur l'État,

SECTION IV. COMPÉTENCE DE POUVOIR ADJUDICATEUR

Art. 13. - Délégation est donnée à M. Bruno Lion à l'effet de signer les actes relatifs à la passation et à l'exécution des marchés publics dans les conditions fixées à l'article 14.

Art. 14. - Sont soumis à autorisation préalable de signature les actes d'engagement des marchés publics dont le montant toutes taxes comprises est égal ou supérieur à :

172 800 € TTC pour les marchés de fournitures et de services,

500 000 € TTC pour les marchés de travaux,

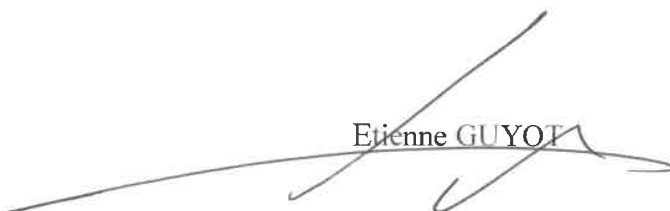
ainsi que les avenants qui augmentent d'un montant égal ou supérieur à 20 % le montant du marché initial, y compris les avenants se rapportant à un marché initial non soumis à autorisation préalable.

Art. 15. - M. Bruno Lion peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité dans les conditions de la délégation donnée à l'article 13 du présent arrêté.

L'arrêté portant subdélégation pris au titre du présent article sera présenté au visa préalable du préfet de région.

Art. 16. - Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional par intérim de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Toulouse le 6 mars 2020


Etienne GUYOT

ANNEXE : SCHEMAS D'ORGANISATION FINANCIERE

ANNEXE 1 - Unités opérationnelles des BOP déconcentrés

BOP 14302IV Enseignement technique agricole	BOP 20609M Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation		BOP21506M Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture	BOP 354 Administration territoriale de l'État
DRAAF Occitanie	DDT Ariège 09	DDCSPP Ariège 09	DDT Ariège 09	DRAAF Occitanie
	DDTMAude 11	DDCSPPAude 11	DDTM Aude 11	
	DDT Aveyron 12	DDCSPP Aveyron 12	DDT Aveyron 12	
	DDTM Gard 30	DDPP Gard 30	DDTM Gard 30	
	DDT Haute-Garonne 31	DDPP Haute- Garonne 31	DDT Haute-Garonne 31	
	DDT Gers 32	DDCSPP Gers 32	DDT Gers 32	
	DDTM Hérault 34	DDPP Hérault 34	DDTM Hérault 34	
	DDT Lot 46	DDCSPP Lot 46	DDT Lot 46	
	DDT Lozère 48	DDCSPP Lozère 48	DDT Lozère 48	
	DDT Hautes- Pyrénées 65	DDCSPP Hautes- Pyrénées 65	DDT Hautes- Pyrénées 65	
	DDTM Pyrénées- Orientales 66	DDPP Pyrénées- Orientales 66	DDTM Pyrénées- Orientales 66	
	DDT Tarn 81	DDCSPP Tarn 81	DDT Tarn 81	
	DDT Tarn-et-Garonne 82	DDCSPP Tarn-et- Garonne 82	DDT Tarn-et-Garonne 82	
	DRAAF Occitanie	DRAAF Occitanie	DRAAF Occitaie	

ANNEXE 2. Unités opérationnelles des BOP centraux

BOP 149C001 Economie et développement durable des entreprises agricoles, agroalimentaires et forestière
DDT Ariège 09
DDTM Aude 11
DDT Aveyron 12
DDTM Gard 30
DDT Haute-Garonne 31
DDT Gers 32
DDTM Hérault 34
DDT Lot 46
DDT Lozère 48
DDT Hautes-Pyrénées 65
DDTM Pyrénées-Orientales 66
DDT Tarn 81
DDT Tarn-et-Garonne 82
DRAAF Occitanie

Préfecture de la région Occitanie

R76-2020-03-06-004

Arrêté portant délégation de signature à Bruno Lion,
DRAAF par interim, au titre de FranceAgriMer



PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Secrétariat général pour les affaires régionales
Pôle modernisation, mutualisation et moyens

**Arrêté portant délégation de signature à M. Bruno Lion
directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
au titre de FranceAgriMer**

**Le préfet de la région Occitanie
Préfet de la Haute- Garonne
Chevalier d e la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite
*Représentant territorial de FranceAgriMer***

Vu le livre VI du code rural, titre II, chapitre 1er, et notamment les articles R 621-27 et R 621-28 ;
Vu l'ordonnance n°2009-325 du 25 mars 2009 relative à la création de l'Agence de services et de paiement (ASP) et de l'établissement national des produits de l'agriculture et de la mer (FranceAgriMer) ;
Vu la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 modifiée portant création et organisation des régions, notamment son article 21-1 ;
Vu le décret n°84-1191 du 28 décembre 1984 modifié relatif à l'organisation des services extérieurs du ministère de l'agriculture ;
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
Vu le décret n°2009-340 du 27 mars 2009 relatif à l'agence de services et de paiement, à l'établissement national des produits de l'agriculture et de la mer (FranceAgriMer) et à l'office de développement de l'économie agricole d'outre-mer ;
Vu le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives ;
Vu le décret en conseil des ministres du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Étienne Guyot préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne ;
Vu l'arrêté ministériel du 28 février 2020 portant nomination de M. Bruno Lion directeur régional par intérim de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie ;
Vu la décision de la directrice générale de FranceAgriMer du 26 octobre 2018 portant délégation de signature à M. Étienne Guyot, préfet de la région Occitanie, représentant territorial de FranceAgriMer ;
Vu la convention du 13 décembre 2016 entre la directrice générale de FranceAgriMer et le préfet de la région Occitanie ;
Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales,

Arrête :

Art.1 – Délégation de signature est donnée à M. Bruno Lion, directeur régional par intérim de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, à l'effet de signer les décisions, instructions et correspondances nécessaires à l'accomplissement des missions techniques ou relevant des affaires générales de FranceAgriMer dans la région Occitanie.

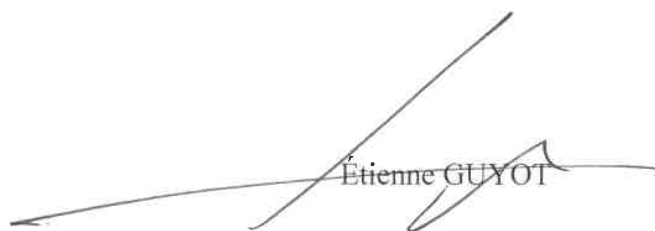
Art. 2.– Sont exclus de la présente délégation :

- les arrêtés et les actes normatifs ou interprétatifs de portée générale ;
- les conventions liant l'État aux collectivités territoriales, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- la constitution et la composition des comités, commissions (et missions d'enquête) institués par des textes législatifs ou réglementaires ;
- les décisions de gestion du domaine public (acquisition, aliénation, affectation) ;
- les correspondances et décisions adressées aux ministres, secrétaires d'État, parlementaires en exercice, aux préfets de département, aux présidents du conseil régional, des conseils généraux et des communautés d'agglomération ;
- les mémoires devant le tribunal administratif.

Art. 3.– M. Bruno Lion peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité dans les conditions de la délégation donnée à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Art. 4.– Le secrétaire général aux affaires régionales et le directeur régional par intérim de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Toulouse, le 6 mars 2020.



Étienne GUYOT